



MAI 2019

# Ressource sur les politiques en matière **de tabac commercial**

La production de la présente ressource a été rendue possible  
grâce à une contribution financière de Santé Canada.

## Données contextuelles

Le tabagisme commercial<sup>1</sup> sous toutes ses formes est reconnu par le Centre International de Recherche sur le Cancer (CIRC) comme étant cancérigène pour l'homme<sup>1</sup>. Il existe suffisamment de données probantes pour établir un lien causal entre :

- le tabagisme<sup>2</sup> et le cancer colorectal, les cancers de la cavité orale, du pharynx, du nasopharynx, du larynx, de l'œsophage, du poumon, de l'estomac, du pancréas, du rein, du foie, de la vessie, du col de l'utérus, de l'ovaire, du sang et de la moelle osseuse (leucémie)<sup>III</sup> ;
- le tabagisme sans fumée et le cancer de la bouche, de l'œsophage et du pancréas<sup>III</sup>;
- l'exposition à la fumée secondaire et le cancer du poumon<sup>III</sup>.

Les données établissant un lien entre le tabagisme et le cancer du sein sont plus limitées<sup>III</sup>.

Le tabagisme cause 30 % de tous les décès liés au cancer et jusqu'à 85 % des cas de cancer du poumon et il représente la principale cause évitable de maladie et de décès prématuré au Canada<sup>IV</sup>.

La diminution de la prévalence du tabagisme est une stratégie clé de prévention du cancer. Bien que les taux généraux de tabagisme au Canada aient considérablement diminué, ce qui est en majeure partie attribuable à la mise en œuvre de stratégies, de politiques et de programmes de lutte contre le tabagisme exhaustifs, multidimensionnels et menés conjointement par différents territoires de compétence (p. ex. à l'échelle fédérale, provinciale/territoriale, municipale), le taux à l'échelle nationale demeure encore élevé à 17,4 %<sup>V</sup>. Certains experts semblent indiquer que la réduction du tabagisme dans cette génération de consommateurs et de produits nécessitera quelque chose de nouveau, d'audacieux et de fondamentalement différent par rapport aux pratiques déjà appliquées, notamment des approches qui visent à mettre fin au tabagisme<sup>VI</sup>.

À l'échelle mondiale, le Canada a été considéré de tout temps comme un chef de file en matière de lutte contre le tabac et il fait partie de la Convention-cadre de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) pour la lutte antitabac (CCLAT). Avec la récente introduction de la Stratégie canadienne de lutte contre

- 1 Dans le présent document, le terme « tabagisme » fait référence à l'utilisation ou à l'abandon des produits du tabac commercial. Il ne fait pas référence à l'utilisation ou à l'abandon du tabac traditionnel ou sacré par certaines communautés inuites, métisses et des Premières Nations. Le tabac traditionnel ou sacré diffère du tabac commercial en ce sens qu'il est utilisé dans les rituels cérémoniels ou sacrés.
- 2 Dans le présent document, le terme « tabagisme » fait référence au tabagisme commercial. Il ne fait pas référence à la consommation d'autres substances.

le tabagisme et son objectif d'atteindre un taux de consommation de tabac commercial inférieur à 5 % au sein de la population d'ici 2035, ainsi que d'une loi et de règlements fédéraux visant la banalisation et l'uniformisation des emballages, le Canada démontre son engagement continu à lutter contre le tabagisme et son rôle de leadership en la matière. Les mesures MPOWER (monitor, protect, offer, warn, enforce, and raise [surveiller, protéger, offrir, mettre en garde, faire respecter et augmenter]) de l'OMS aident les pays à mettre en œuvre des mesures efficaces visant à diminuer la demande de produits du tabac commercial. Plusieurs politiques qui régissent l'accès, la consommation, la commercialisation et la publicité du tabac se sont avérées efficaces pour réduire le tabagisme et ses méfaits, comme il est résumé dans le tableau ci-dessous.

## Résumé des mesures fondées sur des données probantes en matière de politiques visant à réduire le tabagisme commercial

### Intervention en matière de politiques

### Données probantes clés sur l'efficacité pour diminuer la consommation

Protéger la population contre l'exposition à la fumée du tabac	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La mise en œuvre de politiques antitabac donne lieu à une diminution importante de l'exposition à la fumée secondaire<sup>vii</sup>.</li> <li>• La mise en œuvre d'une législation antitabac est à l'origine d'une diminution de la morbidité attribuable aux maladies cardiaques<sup>vii</sup>.</li> <li>• La mise en œuvre d'une législation antitabac diminue l'incidence des symptômes respiratoires chez les travailleurs<sup>vii</sup>.</li> <li>• Les milieux de travail sans fumée diminuent la consommation de cigarettes chez les fumeurs invétérés et conduisent à une augmentation de l'abandon définitif du tabagisme chez les travailleurs<sup>vii</sup>.</li> <li>• Les politiques antitabac n'entraînent pas une baisse de l'activité commerciale de l'industrie de la restauration et des débits de boissons<sup>vii</sup>.</li> <li>• Les politiques antitabac réduisent le tabagisme chez les jeunes<sup>vii</sup>.</li> <li>• Dans plusieurs pays, de nombreuses données probantes indiquent que les lois prévoyant l'interdiction générale de fumer incitent les personnes, et en particulier les parents, à faire de leur foyer un endroit sans fumée. En Nouvelle-Zélande, l'exposition déclarée à la fumée secondaire dans les foyers a diminué de près de 50 % dans les trois années suivant l'adoption d'une législation antitabac et en Écosse, l'exposition des enfants à la fumée secondaire a diminué de près de 40 % après l'entrée en vigueur d'une législation antitabac<sup>vii</sup>.</li> </ul>
Offrir de l'aide pour arrêter le tabagisme commercial	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les traitements pour l'abandon du tabagisme sont « parmi les interventions les plus rentables en matière de soins de santé »<sup>viii</sup>.</li> <li>• Des données probantes de qualité élevée indiquent que le recours à un soutien comportemental associé à une pharmacothérapie augmente les chances de réussir à arrêter de fumer après au moins six mois.</li> <li>• La combinaison d'interventions augmenterait les chances de réussite de 70 à 100 % comparativement à la prestation de conseils brefs ou à la pharmacothérapie lorsqu'elles sont utilisées seules<sup>ix</sup>.</li> <li>• La varénicline (27,6 %) et une thérapie de remplacement de la nicotine (TRN) d'association (31,5 %) (p. ex. timbre + inhalateur) constituaient les moyens les plus efficaces pour parvenir à cesser de fumer<sup>x xi</sup>.</li> </ul>

- Des taux plus élevés d'abandon du tabagisme étaient associés à la TRN (17,6 %) et au bupropion (19,1 %) comparativement au placebo (10,6 %)<sup>x,xi</sup>.
- La prestation de conseils brefs peut augmenter de 30 % la probabilité d'une abstinence à court terme<sup>xii</sup>.
- Les conseils intensifs pour cesser de fumer et le counseling offerts aux fumeurs ont une probabilité plus élevée de les faire cesser de fumer par rapport à la prestation de conseils brefs<sup>xii</sup>.
- L'examen du counseling par téléphone a montré les effets positifs des interventions offrant plusieurs séances de counseling proactif comparativement à l'entraide ou à une séance unique de counseling bref (risque relatif [RR] de 1,41; intervalle de confiance [IC] de 95 % de 1,20 à 1,66)<sup>xii</sup>.

#### Avertir des dangers du tabac

- De solides données probantes indiquent que des mesures de banalisation et d'uniformisation des emballages conduisent à une réduction du tabagisme<sup>xiii, xiv, xv, xvi</sup>.
- Un emballage neutre réduit l'attrait des produits du tabac, en particulier chez les jeunes et les femmes<sup>xvii, xviii</sup>.
- Des cigarettes de couleurs peu attrayantes ou portant des messages d'avertissement ont été jugées exercer un effet dissuasif ainsi qu'un attrait et une préférence moins marqués que les cigarettes ordinaires<sup>xix</sup>.

#### Interdire la publicité, la promotion et les commandites du tabac

- L'interdiction totale de la publicité, de la promotion et des commandites du tabac sont efficaces pour faire diminuer la consommation de produits du tabac. Des recherches montrent que certains pays ont connu jusqu'à 16 % de baisse de la consommation après l'introduction d'interdictions visant la publicité. Une étude portant sur 22 pays à revenu élevé a conclu que des interdictions plus complètes de la publicité, de la promotion et des commandites du tabac réduisaient jusqu'à 7,4 % le taux de tabagisme. En revanche, les interdictions partielles ont un effet limité, car lorsqu'une forme de publicité, de promotion et de commandite du tabac est interdite, l'industrie du tabac transfère tout simplement les dépenses vers des formes plus indirectes de ces activités afin de contourner les restrictions<sup>vii</sup>.

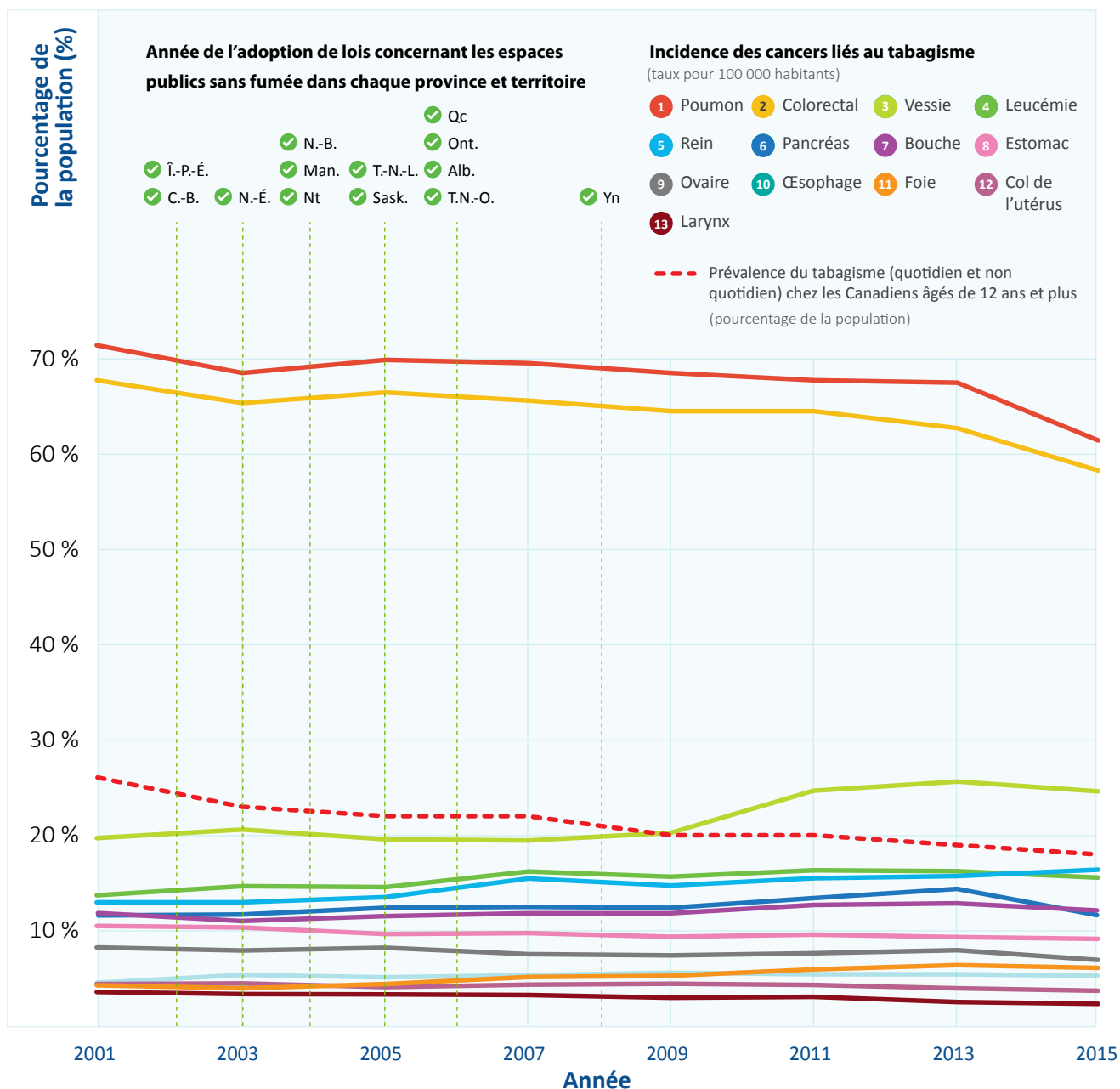
#### Augmenter les taxes sur le tabac

- Il a été déterminé que la taxation du tabac constitue une approche rentable et économique pour réduire le tabagisme et ses méfaits<sup>xx</sup>.

# Statistiques clés

Les données sur les tendances indiquent que la prévalence du tabagisme chez les Canadiens âgés de 12 ans et plus a diminué au fil du temps en même temps que l'incidence des cancers liés au tabagisme (à l'exception du cancer de la vessie). Malgré la baisse des taux d'incidence des cancers liés au tabagisme, la proportion de cancers attribuables au tabagisme continue d'être plus élevée que celle de cancers attribuables à un excès de poids, à la consommation d'alcool et à l'inactivité physique<sup>LXII</sup>.

## Tendances historiques relatives à la prévalence du tabagisme et à l'incidence des cancers liés au tabagisme† au Canada



Remarque : La prévalence du tabagisme a continué à diminuer pour atteindre 17 % en 2016 et 16 % en 2017.

Source des données : Statistique Canada, Enquête sur la santé dans les collectivités canadiennes.

## Ventilation des taux d'incidence du cancer

	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
<b>Cancer du poumon</b>	70,9	69,7	68,5	69	70	69,5	69,4	68,1	68,3	69,5	67,9	69,5	67,5	68,1	61,4
<b>Cancer colorectal</b>	67,9	66,7	65,2	66,4	66,5	65,4	65,8	66	64,4	64,8	64,3	63,4	62,9	62,4	58,6
<b>Cancer de la vessie</b>	19,9	19,6	20,4	20,2	19,6	19,7	19,3	19,6	20,2	26,3	24,7	25,4	25,5	24,5	24,7
<b>Leucémie</b>	13,8	14,5	14,8	14,7	14,6	15,3	16,1	15,6	15,7	16,5	16,2	15,4	16,1	15,2	15,4
<b>Cancer du rein</b>	13	13,3	13	13,1	13,6	14,3	15,6	14,6	14,9	15,3	15,5	16,5	15,8	15,8	16,2
<b>Cancer du pancréas</b>	11,7	11,6	11,8	12,1	12,3	11,6	12,5	12,2	12,4	12,1	13,3	13,5	14,3	13,3	11,7
<b>Cancer de la bouche</b>	11,9	11,6	11	11,2	11,5	11,1	11,9	11,5	11,9	12,2	12,8	12,4	12,9	12,8	12,1
<b>Cancer de l'estomac</b>	10,5	9,8	10,3	10,2	9,7	9,6	9,9	9,6	9,3	9,5	9,7	9,5	9,3	9,2	9,1
<b>Cancer de l'ovaire</b>	8,2	8,4	8	7,7	8,2	7,8	7,7	7,6	7,4	8	7,8	7,6	8	7,7	7
<b>Cancer de l'œsophage</b>	4,8	5,1	5,4	5,1	5,1	5,2	5,3	5,4	5,8	5,8	5,7	5,9	5,7	5,5	5,3
<b>Cancer du foie</b>	4,2	4,1	4	4,2	4,5	4,8	5,1	5	5,2	5,6	6	6,3	6,4	6,3	6,1
<b>Cancer du col de l'utérus</b>	4,6	4,6	4,6	4,4	4,1	4,1	4,4	4,3	4,5	4,5	4,3	4,1	4	4	3,9
<b>Cancer du larynx</b>	3,8	3,6	3,5	3,5	3,4	3	3,3	3,1	3	3,1	3,1	2,7	2,7	2,7	2,5

Remarque :

† : Les données concernaient l'ensemble des provinces et des territoires, sauf le Québec.

Les cancers ont été définis d'après la Classification internationale des maladies (CIM-O-3) : cancer de la bouche – C00-C14; cancer du pharynx – C10, C11, C13, C14.0, C14.8; cancer du nasopharynx : C11; cancer de l'œsophage – C15; cancer de l'estomac – C16; cancer colorectal – C18-C20, C26.0; cancer du foie – C22.0; cancer du pancréas – C25; cancer du larynx – C32; cancer du poumon – C34; cancer du col de l'utérus – C53; cancer de l'ovaire – C56.9; cancer du rein – C64.9, C65.9; cancer de la vessie : C67; leucémie : type histologique 9733, 9742, 9800-9801, 9805-9809, 9820, 9826, 9831-9836, 9840, 9860-9861, 9863, 9865-9867, 9869-9876, 9891, 9895-9898, 9910, 9911, 9920, 9930-9931, 9940, 9945-9946, 9948, 9963-9964, type histologique 9811-9818, 9823, 9827, 9837 avec sites C42.0, C42.1, C42.4

Source des données : Statistique Canada, Registre canadien du cancer.

## Stratification de l'usage du tabac par sous-population (total pour 2015 et 2016)

Usage du tabac	État de santé mentale (âge ≥ 12 ans)		Identité autochtone (âge ≥ 12 ans)		Identité sexuelle (âge ≥ 15 ans)	
	Mauvais/passable (N = 1 893 200) (%)	Bon/très bon/excellent (N = 27 681 200) (%)	Autochtones (N = 1 173 800) (%)	Non-autochtones (N = 28 169 600) (%)	Homosexuels/bisexuels (N = 850 000) (%)	Hétérosexuels (N = 26 250 600) (%)
Fumeurs actuels	31,0	16,6	36,0	16,5	28,0	18,0
Anciens fumeurs	34,0	38,0	32,0	38,0	36,0	39,0
Personnes n'ayant jamais fumé	35,0	45,0	32,0	46,0	35,0	43,0

### Remarques :

Les pourcentages des colonnes pourraient ne pas évaluer 100 % en raison de la méthode d'arrondissement adoptée par Statistique Canada.

Les « anciens fumeurs » désignent notamment les « anciens fumeurs quotidiens », les « anciens fumeurs occasionnels » et les « anciens fumeurs expérimentaux ».

Les « Autochtones » désignent notamment les Premières Nations, les Inuits et/ou les Métis.

Source des données : Statistique Canada, Enquête sur la santé dans les collectivités canadiennes.

## Prévalence du tabagisme dans les plus grandes villes du Canada (année de déclaration 2017)

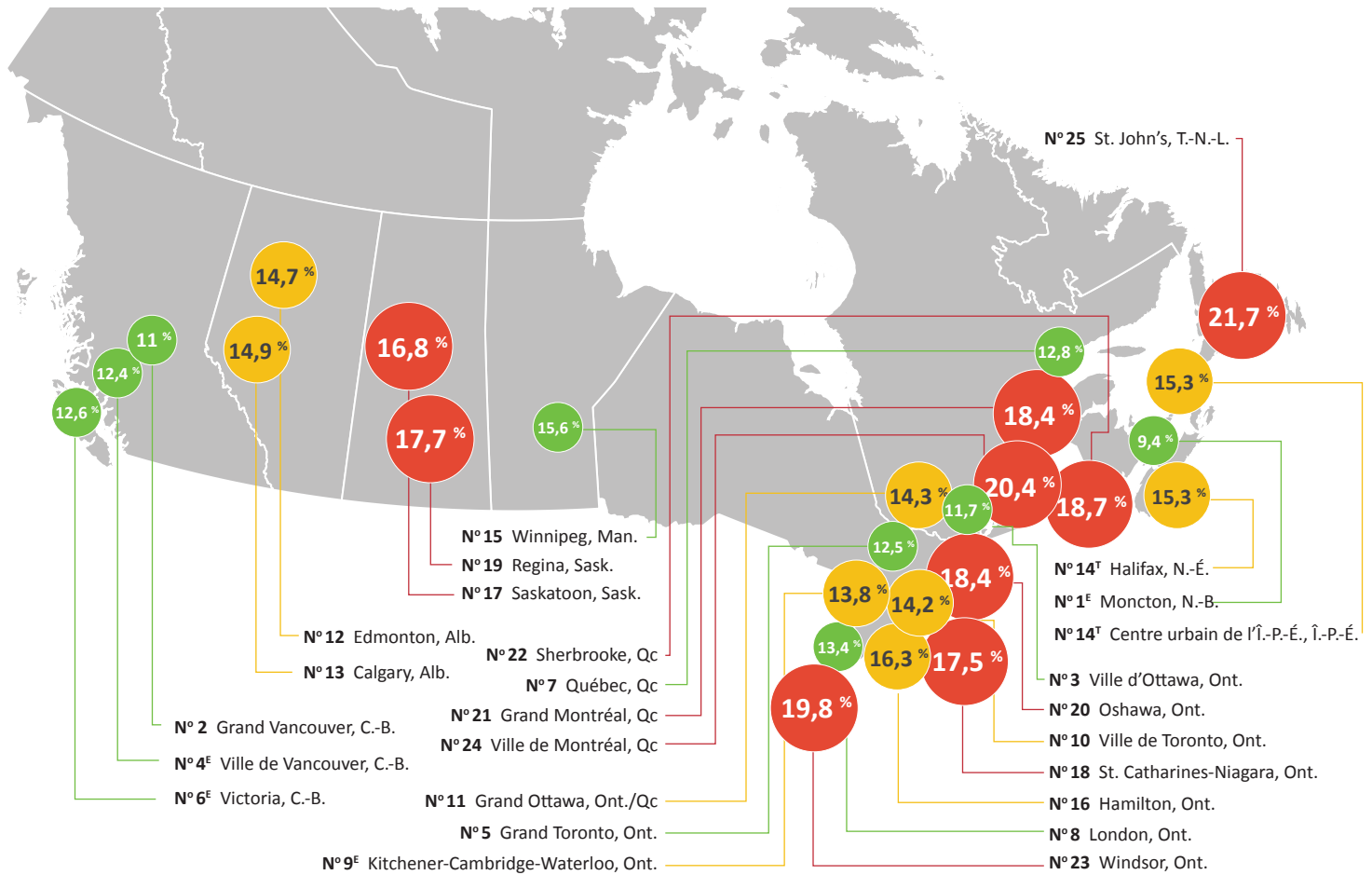
N<sup>o</sup> Place au classement du rendement

% Pourcentage de la population qui fume

● Meilleurs rendements  
0 %–13,5 %

● Rendements moyens  
13,6 %–16,5 %


● Pires rendements  
≥ 16,6 %






# Tableau de données : Prévalence du tabagisme dans les plus grandes villes du Canada (année de déclaration 2017)

Région métropolitaine	Classement du rendement et tertile (fumeurs actuels occasionnels ou quotidiens)	Prévalence du tabagisme (12 ans et plus) (%)	Nombre de répondants
Moncton, N.-B.	1 <sup>E</sup>	9,4	12 900
Grand Vancouver, C.-B.	2	11,0	252 300
Ville d'Ottawa, Ont.	3	11,7	98 400
Ville de Vancouver, C.-B.	4 <sup>E</sup>	12,4	75 800
Grand Toronto, Ont.	5	12,5	673 300
Victoria, C.-B.	6 <sup>E</sup>	12,6	41 900
Québec, Qc	7	12,8	90 700
London, Ont.	8	13,4	60 800
Kitchener-Cambridge-Waterloo, Ont.	9 <sup>E</sup>	13,8	63 900
Ville de Toronto, Ont.	10	14,2	360 100
Grand Ottawa, Ont./Qc	11	14,3	169 600
Edmonton, Alb.	12	14,7	174 500
Calgary, Alb.	13	14,9	187 600
Halifax, N.-É.	14 <sup>T</sup>	15,3	55 300
Centre urbain de l'Î.-P.-É., Î.-P.-É.	14 <sup>T</sup>	15,3	11 800
Winnipeg, Man.	15	15,6	110 100
Hamilton, Ont.	16	16,3	108 900
Saskatoon, Sask.	17	16,8	41 300
St. Catharines-Niagara, Ont.	18	17,5	64 200
Regina, Sask.	19	17,7	36 200
Oshawa, Ont.	20	18,4	73 500
Grand Montréal, Qc	21	18,5	665 500
Sherbrooke, Qc	22	18,7	35 600
Windsor, Ont.	23	19,8	57 300
Ville de Montréal, Qc	24	20,4	354 500
St. John's, T.-N.-L.	25	21,7	43 900

 Premier tertile (régions métropolitaines les mieux classées) du classement pour cet indicateur

 Deuxième tertile

 Troisième tertile (régions métropolitaines les moins bien classées)

Remarque :

E : À interpréter avec prudence en raison de la grande variabilité de l'estimation.

T : Égalités au classement.

Source des données : Statistique Canada, Enquête sur la santé dans les collectivités canadiennes.

## Inhalateurs électroniques de nicotine (IÉN)

Les solutions de recharge sans combustion au tabagisme sont notamment les inhalateurs électroniques de nicotine (IÉN) et les produits du tabac chauffé. Les produits du tabac chauffé sont des dispositifs à pile qui produisent un aérosol (« vapeur ») infusé de nicotine que les utilisateurs inhalent en chauffant du tabac et d'autres additifs autres que le tabac, comme des arômes, à des températures élevées à l'intérieur du dispositif<sup>xxi</sup>. À l'heure actuelle, il n'existe pas de données probantes portant à croire que les produits du tabac chauffé sont moins nocifs que le tabac et les données probantes dont on dispose quant aux effets sur la santé d'une exposition à des émissions secondaires provenant de produits du tabac chauffé sont insuffisantes<sup>xxi</sup>.

Les IÉN sont aussi des dispositifs à batterie qui produisent un aérosol (« vapeur ») en chauffant une solution inhalée par les utilisateurs qui peut contenir ou non de la nicotine. Les IÉN comprennent des dispositifs comme les cigarettes électroniques (e-cigarettes), les dispositifs de vapotage, les vaporisateurs personnels, les vaporisateurs stylos, les cigares électroniques, les pipes électroniques et les narguilés électroniques<sup>xxii</sup>. À ce jour, le prototype d'IÉN le plus courant sur le marché mondial est la cigarette électronique<sup>xxiii</sup>.

La présente section sera axée sur l'utilisation des IÉN, leurs effets sur la santé et la réglementation à laquelle ils sont soumis au Canada.

### Les IÉN peuvent causer des dommages :

par l'exposition à des agents cancérigènes et à d'autres substances présentes dans les pièces, les liquides/ additifs et la vapeur;

par la création d'une dépendance à la nicotine chez les jeunes;

par l'établissement d'une passerelle vers l'utilisation d'autres produits du tabac.

*Cependant, les IÉN étant considérés comme une aide au renoncement ou comme des produits potentiellement moins nocifs que les cigarettes ordinaires, leur utilisation peut aussi représenter une stratégie de réduction des effets nocifs potentiels pour les fumeurs actuels.*

### Exposition à des agents cancérigènes et à d'autres produits chimiques

Les effets à long terme des IÉN sur la santé ne sont pas clairs en raison de leur apparition relativement récente sur le marché mondial<sup>xxiv xxv</sup>. Bien que des produits chimiques toxiques et des agents cancérigènes soient présents à des concentrations nettement inférieures à celles observées pour la cigarette classique, le liquide et la vapeur des IÉN contiennent des agents cancérigènes et d'autres ingrédients nocifs tels que les nitrosamines spécifiques du tabac, les composés carbonylés et les composés organiques volatils<sup>xxvi xxvii</sup>.

L'utilisation d'IÉN augmente également la concentration de matières particulaires, de nicotine et d'autres substances toxiques (propylène glycol, glycérol, composés organiques volatils [COV], carbonyles et certains métaux lourds) dans l'air intérieur<sup>xxviii</sup>. Les données du rapport de 2016 du directeur du Service de santé publique des États-Unis sur l'utilisation des IÉN semblent indiquer qu'une exposition secondaire à l'aérosol rejeté par les IÉN peut exposer autrui à des produits chimiques potentiellement dangereux<sup>xxix</sup>. D'autres sources de données soutiennent que la vapeur secondaire rejetée par les IÉN contient des composés organiques volatils et des particules fines, mais dans des

quantités plus faibles que celles présentes dans la fumée secondaire des cigarettes ordinaires<sup>xxx xxxi xxxii</sup>. L'exposition à de la vapeur secondaire provenant d'IÉN peut aussi causer une absorption de nicotine<sup>xxx xxxi xxxii xxxiii</sup>.

L'exposition accidentelle à des liquides à vapoter, par ingestion et contact avec les yeux ou la peau, est préoccupante pour les jeunes enfants, car elle peut conduire à un empoisonnement à la nicotine et à d'autres effets nocifs sur la santé<sup>xxxiv</sup>.

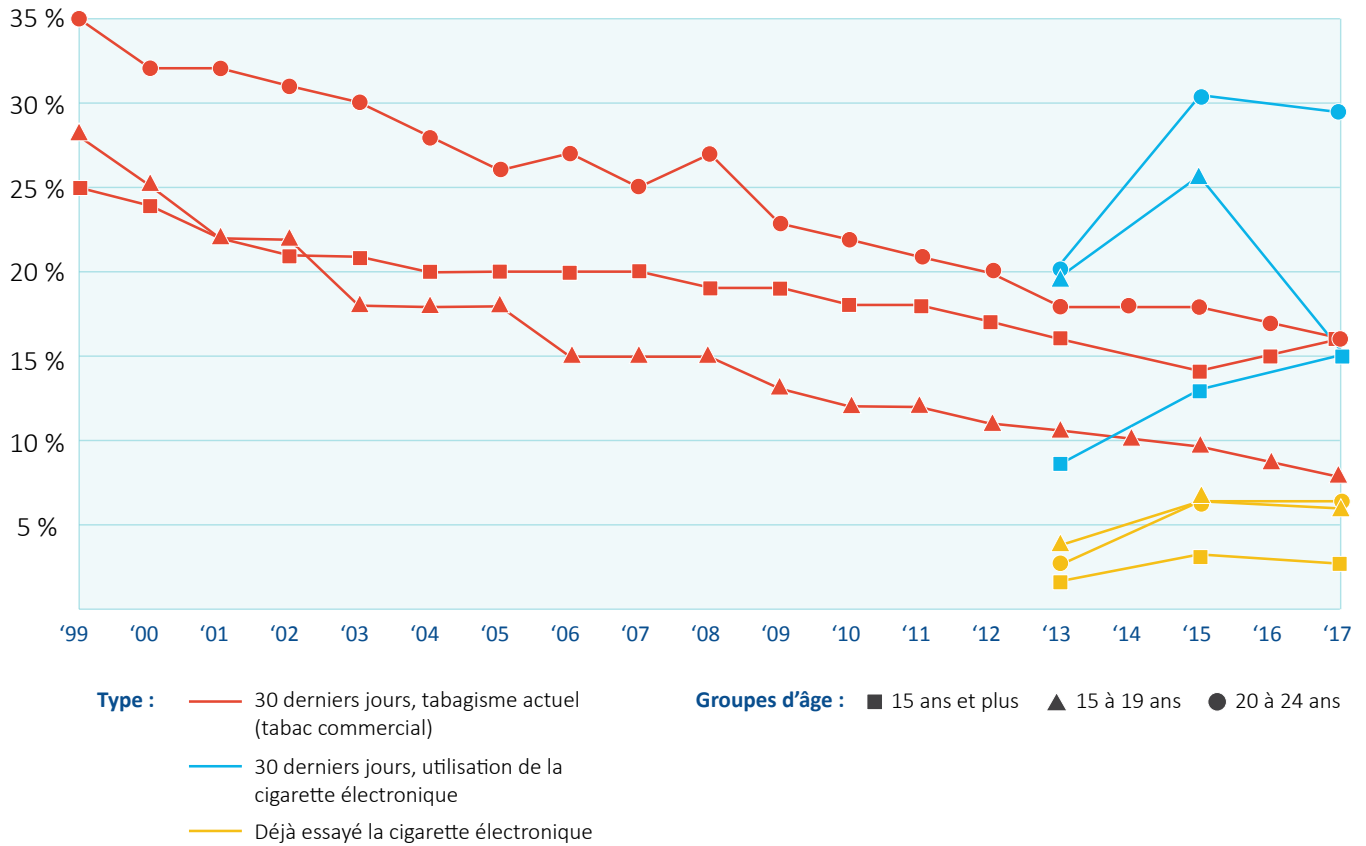
### **Dépendance à la nicotine et consommation initiale de cigarettes chez les jeunes**

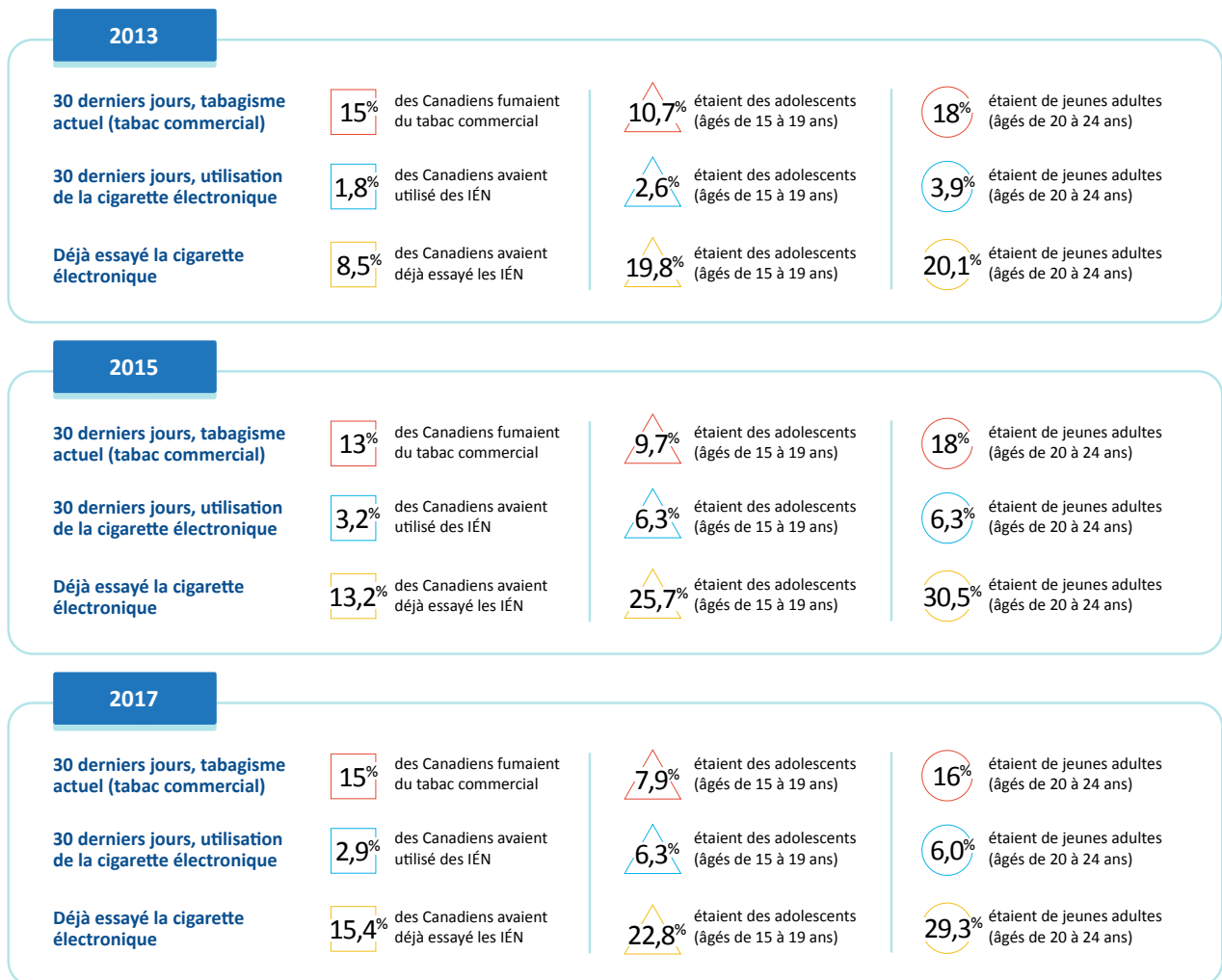
L'utilisation d'IÉN chez les jeunes et les jeunes adultes a considérablement augmenté ces dernières années et a été qualifiée d'épidémie dangereuse par le directeur du Service de santé publique des États-Unis<sup>xxxv</sup>. Le marché des IÉN se targue de proposer une grande variété de produits qui évoluent rapidement. Les produits qui sont petits, faciles à dissimuler et peu odorants, ainsi que les aérosols, connaissent une popularité grandissante chez les jeunes<sup>xxxv</sup>. Parmi ces produits, l'un des plus controversés est le vaporisateur JUUL qui ressemble à une clé USB et qui utilise des sels de nicotine contenant des concentrations de nicotine plus élevées, causant moins d'irritation que la nicotine sous forme de base libre couramment trouvée dans d'autres IÉN et produits du tabac<sup>xxxv</sup>.

Les experts craignent que de tels produits puissent provoquer une dépendance à la nicotine<sup>xxxv</sup>. Les enfants et les jeunes pourraient devenir dépendants à la nicotine à des concentrations plus faibles que celles causant une dépendance chez les adultes. De plus, l'exposition à la nicotine peut perturber la mémoire et la concentration et altérer le développement cérébral chez les adolescents<sup>xxxiv</sup>. L'exposition durant l'adolescence peut aussi réduire la maîtrise des pulsions et causer des troubles cognitifs et comportementaux<sup>xxxiv</sup>. En outre, des recherches commencent à montrer que l'usage d'IÉN augmente la probabilité que les jeunes commencent à fumer des cigarettes<sup>xxxvi xxxvii xxxviii</sup>.

Les données sur les tendances de l'Enquête canadienne sur le tabac, l'alcool et les drogues (ECTAD) menée auprès de Canadiens âgés de 15 ans et plus ont révélé une augmentation du nombre de Canadiens ayant déjà essayé des IÉN. En ce qui concerne l'utilisation d'IÉN dans les 30 jours précédant l'enquête, on a observé une augmentation entre 2013 et 2015 suivie d'une légère diminution en 2017, tandis que les taux de tabagisme actuel ont baissé.

### Tendances historiques relatives à la consommation de cigarettes et à l'utilisation de la cigarette électronique au Canada





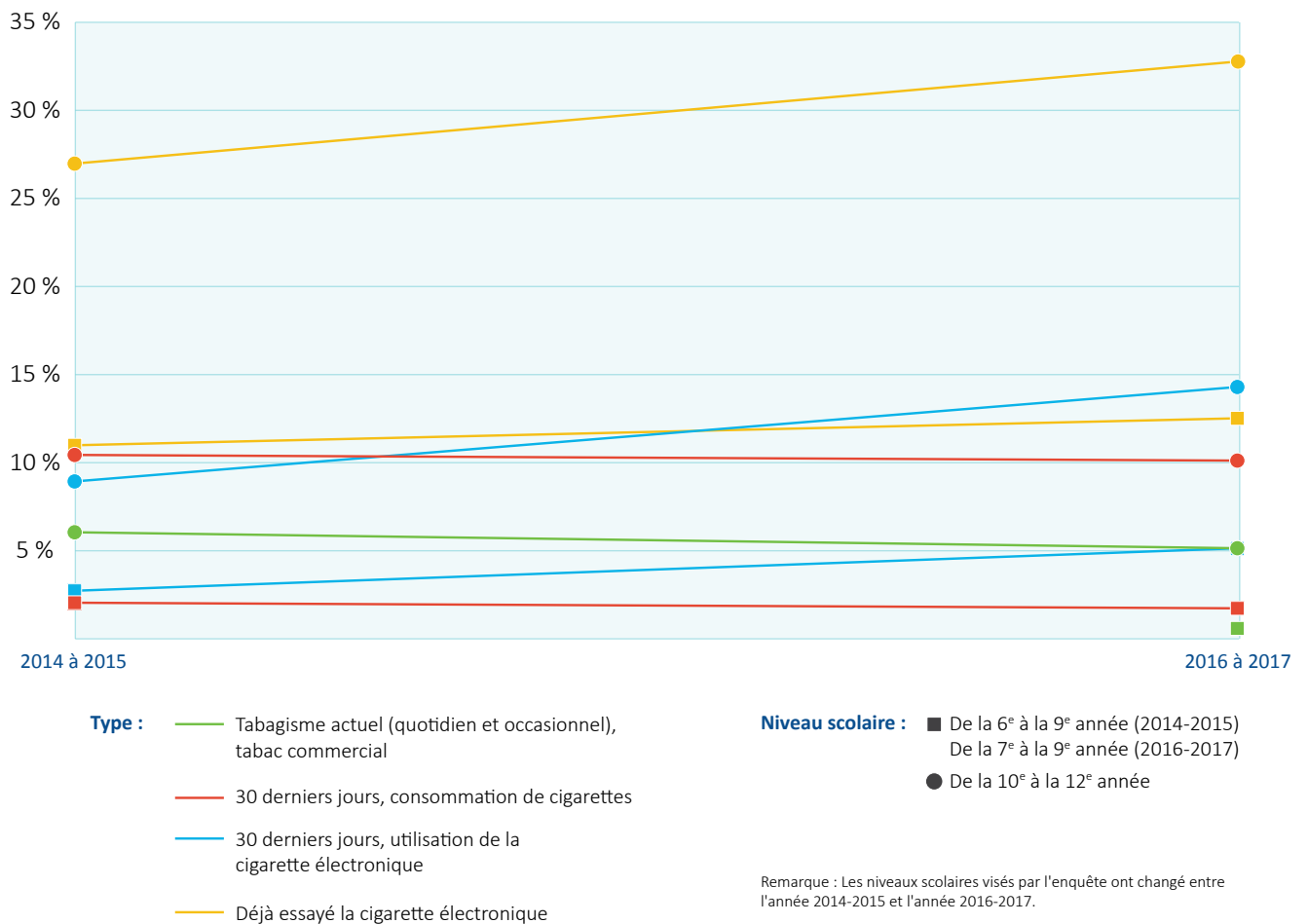
Remarques :

Sources des données : Statistique Canada, Enquête canadienne sur le tabac, l'alcool et les drogues (ECTAD)

Statistique Canada, Enquête de surveillance de l'usage du tabac au Canada (ESUTC)

Les données sur les tendances de l'Enquête canadienne sur le tabac, l'alcool et les drogues chez les élèves (ECTADE), auparavant appelée l'Enquête sur le tabagisme chez les jeunes (ETJ), ont révélé une augmentation du nombre d'étudiants ayant déjà utilisé des IÉN durant les deux années de déclaration pour lesquelles l'enquête comportait des questions concernant l'usage d'IÉN. L'usage d'IÉN dans les 30 jours précédant l'enquête a augmenté au cours des deux années de déclaration, tandis que l'usage du tabac en général et de la cigarette a diminué dans les 30 jours précédant l'enquête. De façon générale, on observe une forte augmentation de l'usage d'IÉN comparativement à une légère baisse des taux de tabagisme chez les jeunes.

### Tendances historiques relatives à la consommation de cigarettes et à l'utilisation de la cigarette électronique chez les étudiants au Canada



## 2014-2015

**Tabagisme actuel (quotidien et occasionnel), tabac commercial**

**30 derniers jours, consommation de cigarettes**

2,3% des élèves (de la 6<sup>e</sup> à la 9<sup>e</sup> année) fumaient la cigarette\*

**30 derniers jours, utilisation de la cigarette électronique**

3,2% des élèves (de la 6<sup>e</sup> à la 9<sup>e</sup> année) avaient utilisé des IÉN

**Déjà essayé la cigarette électronique**

10,1% des élèves (de la 6<sup>e</sup> à la 9<sup>e</sup> année) avaient déjà essayé les IÉN

6,6% des élèves (de la 10<sup>e</sup> à la 12<sup>e</sup> année) fumaient du tabac commercial

11,2% des élèves (de la 10<sup>e</sup> à la 12<sup>e</sup> année) fumaient la cigarette

8,9% des élèves (de la 10<sup>e</sup> à la 12<sup>e</sup> année) avaient utilisé des IÉN

27,1% des élèves (de la 10<sup>e</sup> à la 12<sup>e</sup> année) avaient déjà essayé les IÉN

## 2016-2017

**Tabagisme actuel (quotidien et occasionnel), tabac commercial**

1% des élèves (de la 7<sup>e</sup> à la 9<sup>e</sup> année) fumaient du tabac commercial

**30 derniers jours, consommation de cigarettes**

2,2% des élèves (de la 7<sup>e</sup> à la 9<sup>e</sup> année) fumaient la cigarette\*

**30 derniers jours, utilisation de la cigarette électronique**

5,4% des élèves (de la 7<sup>e</sup> à la 9<sup>e</sup> année) avaient utilisé des IÉN

**Déjà essayé la cigarette électronique**

12,6% des élèves (de la 7<sup>e</sup> à la 9<sup>e</sup> année) avaient déjà essayé les IÉN

5,4% des élèves (de la 10<sup>e</sup> à la 12<sup>e</sup> année) fumaient du tabac commercial

10,1% des élèves (de la 10<sup>e</sup> à la 12<sup>e</sup> année) fumaient la cigarette

14,6% des élèves (de la 10<sup>e</sup> à la 12<sup>e</sup> année) avaient utilisé des IÉN

32,9% des élèves (de la 10<sup>e</sup> à la 12<sup>e</sup> année) avaient déjà essayé les IÉN

Remarques :

\*Variabilité d'échantillonnage modérée, interpréter les résultats avec prudence.

Selon des données rapportées récemment, l'usage de la cigarette chez les jeunes semble être en hausse et les progrès concernant la diminution du tabagisme chez les jeunes semblent connaître une stagnation<sup>XL</sup>.

Source des données : ECTADE de 2014-2015 et de 2016-2017.

## Utilisation comme aide au renoncement

À l'heure actuelle, il existe peu de données probantes qui portent à croire que les IÉN pourraient être des aides efficaces pour promouvoir l'abandon du tabagisme<sup>XXXIX XXXVIII</sup>.

Au Canada, diverses mesures réglementaires ont été adoptées à l'échelle fédérale, provinciale/territoriale et locale à l'égard de l'usage d'IÉN. Une analyse détaillée des mesures en matière de politiques portant sur les IÉN est disponible [ici](#).

## Quelles sont les mesures provinciales ou territoriales fondées sur des données probantes en matière de politiques de lutte antitabagique?

Pour déterminer l'étendue de l'adoption de mesures fondées sur des données probantes en matière de politiques de lutte antitabagique dans l'ensemble du Canada, à l'échelle provinciale, territoriale et locale, on a procédé à une analyse des politiques figurant dans le [Répertoire des politiques de prévention](#)<sup>xli</sup> (cet outil présente 31 municipalités)\*. Les mesures fondées sur des données probantes en matière de politiques sur le tabac ont été tirées de plusieurs sources (voir les notes du tableau). Un degré d'adoption au Canada (faible, moyen ou élevé) a été attribué à chaque mesure fondée sur des données probantes en matière de politiques pour aider à illustrer les points forts et les points faibles dans l'ensemble du pays (faible = très peu de territoires de compétence ont adopté une mesure fondée sur des données probantes en matière de politiques; moyen = certains territoires de compétence, mais pas tous, ont adopté une mesure fondée sur des données probantes en matière de politiques; élevé = la plupart des territoires de compétence ont adopté une mesure fondée sur des données probantes en matière de politiques).

Le tableau suivant résume le degré d'adoption de politiques de lutte antitabagique fondées sur des données probantes par les gouvernements provinciaux/territoriaux. Une analyse détaillée des politiques fait suite au tableau et fournit, le cas échéant, des détails sur les mesures locales en matière de politiques adoptées par les 31 municipalités incluses dans le répertoire.

### Résumé de l'adoption provinciale/territoriale de politiques fondées sur des données probantes relatives à la lutte contre le tabagisme au Canada

Enjeu en matière de politiques	Mesure en matière de politiques	Degré d'adoption : tabac commercial	Degré d'adoption : IÉN
Surveiller la consommation et les politiques de prévention	Recueillir des données sur les conséquences du tabagisme commercial	Élevé ●●●	Élevé ●●●
Protéger la population contre l'exposition à la fumée du tabac commercial	Protéger contre une exposition dans les espaces publics	Élevé ●●●	Moyen ●●○
	Protéger contre une exposition dans les espaces privés	Moyen ●●○	Moyen ●●○
Offrir de l'aide aux personnes qui veulent arrêter de fumer	Proposer des services d'abandon du tabagisme dans le cadre des soins primaires	Élevé ●●●	—
	Offrir des lignes d'aide	Élevé ●●●	—
	Offrir des médicaments de désaccoutumance au tabac gratuits ou peu coûteux	Moyen ●●○	—
Interdire la publicité, la promotion et les commandites du tabac	Interdire la publicité	Moyen ●●○	Moyen ●●○
	Interdire les commandites	Élevé ●●●	Moyen ●●○
	Interdire la vente aux mineurs	Élevé ●●●	Élevé ●●●
Augmenter les taxes sur le tabac	Augmenter les taxes sur le tabac commercial	Moyen ●●○	—
	Lutter contre l'évasion fiscale et la contrebande de tabac	Moyen ●●○	—

Remarque : Le cas échéant, un degré d'adoption de mesures en matière de politiques relatives au tabac commercial a été appliqué aux inhalateurs électroniques de nicotine (IÉN) et une analyse est fournie en complément.



# Adoption provinciale/territoriale et locale de politiques fondées sur des données probantes relatives à la lutte contre le tabagisme au Canada



## Tabac commercial

**Enjeu en matière de politiques :** Surveiller le tabagisme commercial et les politiques de prévention<sup>1</sup>

**Mesure en matière de politiques :** Recueillir des données sur l'ampleur, les tendances, les déterminants et les conséquences du tabagisme commercial et de l'exposition à celui-ci chez les adultes et les jeunes

### Tabac commercial

Degré d'adoption : Élevé ●●●

Le degré d'adoption de mesures fondées sur des données probantes en matière de politiques visant la collecte de données sur l'ampleur, les tendances, les déterminants et les conséquences du tabagisme commercial et de l'exposition à celui-ci chez les adultes et les jeunes est élevé. Bien qu'aucune province ni aucun territoire n'exige de façon explicite la collecte de données à ces fins par l'intermédiaire de politiques, les provinces et les territoires participent régulièrement à des activités de suivi et de surveillance du tabagisme à l'échelle fédérale et à d'autres paliers de gouvernement, ce qui explique l'abondance de ce type de données.

Plusieurs enquêtes menées au sein de la population fournissent des données sur la prévalence du tabagisme dans la population canadienne. Ces enquêtes comprennent l'Enquête sur la santé dans les collectivités canadiennes (ESCC), l'Enquête canadienne sur le tabac, l'alcool et les drogues (ECTAD) et l'Enquête canadienne sur le tabac, l'alcool et les drogues chez les élèves (ECTADE). En outre, le [Règlement sur les rapports relatifs au tabac](#) du gouvernement fédéral exige que les sociétés productrices de tabac fournissent à Santé Canada des rapports annuels sur les ventes de produits du tabac aux grossistes ou aux détaillants dans les provinces et les territoires, de même que des renseignements sur la fabrication, les ingrédients des produits du tabac, les constituants et les émissions toxiques, ainsi que les activités de recherche et de promotion.



## Enjeu en matière de politiques : Protéger la population contre l'exposition à la fumée du tabac commercial<sup>1,2</sup>

### Mesure en matière de politiques : Mettre en œuvre des politiques pour offrir une protection contre l'exposition à la fumée du tabac commercial dans les endroits publics :

- endroits publics intérieurs (lieux de travail, hôpitaux/établissements de soins de santé, établissements de soins de longue durée, établissements correctionnels, garderies, établissements scolaires, logements sociaux et autres endroits fréquentés par le public)
- endroits publics extérieurs (lieux de travail extérieurs, parcs et plages, terrains de jeu et zones sportives, à l'intérieur des distances prescrites d'endroits publics intérieurs)
- transports en commun

#### Tabac commercial

Degré d'adoption : Élevé ●●●

#### Mesures provinciales/territoriales en matière de politiques

Le degré d'adoption de mesures fondées sur des données probantes en matière de politiques visant la mise en œuvre de politiques qui offrent une protection contre l'exposition à la fumée du tabac commercial dans les endroits publics de l'ensemble des provinces et des territoires est élevé.

##### Endroits publics intérieurs

Toutes les provinces et tous les territoires ont une loi qui interdit le tabagisme dans les endroits publics intérieurs. Cependant, les mesures mises en place varient selon les milieux.

##### Lieux de travail intérieurs

Toutes les provinces et tous les territoires ont une loi qui interdit le tabagisme dans les lieux de travail intérieurs (y compris les restaurants et les bars), avec certaines exceptions :

- [Terre-Neuve-et-Labrador](#) autorise des fumeurs désignés dans les lieux de travail qui sont considérés comme étant éloignés, dans des exploitations minières souterraines ou

dans les constructions d'installations maritimes, si la salle n'est pas habituellement occupée par des non-fumeurs.

- [L'Île-du-Prince-Édouard](#) autorise des zones désignées réservées aux fumeurs à l'extérieur du lieu de travail, sauf pour les lieux de travail qui sont des garderies, des écoles primaires ou secondaires, des hôpitaux (à l'exception de l'hôpital Hillsborough) et des terrasses (sauf pendant les heures prescrites).
- [Les Territoires du Nord-Ouest](#) autorisent des fumeurs désignés dans les parties d'un lieu de travail qui satisfont à certaines exigences (p. ex. ils doivent être dotés d'une ventilation adéquate, être considérés exclusivement comme des fumeurs).
- [Le Nunavut](#) n'autorise pas le tabagisme à une distance équivalente ou inférieure à trois mètres de l'entrée ou de la sortie d'un lieu de travail, mais exclut les abris désignés pour fumeurs qui se trouvent à moins de trois mètres, à condition qu'ils soient construits de manière à ce que la fumée n'entre pas en contact avec les personnes qui pénètrent sur le lieu de travail ou qui en sortent.

##### Hôpitaux/établissements de soins de santé

Toutes les provinces et tous les territoires, à l'exception de l'Alberta, ont une loi qui interdit le tabagisme dans les hôpitaux/établissements de soins de santé, avec certaines exceptions :

- [Terre-Neuve-et-Labrador](#), [l'Île-du-Prince-Édouard](#), [la Nouvelle-Écosse](#) et [l'Ontario](#) autorisent des fumeurs désignés dans les établissements psychiatriques et [le Manitoba](#) autorise des fumeurs désignés dans les établissements de santé.
- [Le Manitoba](#) autorise des fumeurs désignés dans les habitations collectives (p. ex. foyers de groupe, unités de traitement des toxicomanies des hôpitaux, unités de soins palliatifs et centres de soins palliatifs).
- [La Colombie-Britannique](#) interdit le tabagisme au sein des propriétés des autorités sanitaires; celles-ci peuvent toutefois permettre la désignation de fumeurs dans les hôpitaux si elles le souhaitent.

Il est interdit de fumer dans un hôpital en Alberta dans le cadre de la [Tobacco and Smoke-Free Environments Policy](#) [politique sur les environnements sans tabac et sans fumée] des Alberta Health Services.

Certaines provinces et certains territoires interdisent également le tabagisme sur le terrain des hôpitaux : [l'Île-du-Prince-Édouard](#), [le Nouveau-Brunswick](#), [l'Ontario](#) (seulement à moins de neuf mètres des entrées et des sorties), [la Colombie-Britannique](#) (autorise la désignation de zones extérieures réservées aux fumeurs si elle le souhaite) et [le Nunavut](#).

#### Établissements de soins de longue durée

Toutes les provinces et tous les territoires ont une loi qui interdit le tabagisme dans les établissements de soins de longue durée et qui permet la désignation de fumeurs au sein de ceux-ci.

#### Établissements correctionnels

Toutes les provinces et tous les territoires ont interdit le tabagisme dans les établissements correctionnels provinciaux/territoriaux et sur leur terrain.

En outre, le Service correctionnel du Canada a interdit le tabagisme au sein de tous les établissements correctionnels fédéraux et au sein de leur périmètre, dans toutes les provinces et tous les territoires, dans le cadre de la [Loi sur la santé des non-fumeurs](#) du gouvernement fédéral. Il est uniquement autorisé de fumer à l'extérieur du périmètre d'un établissement correctionnel fédéral.

#### Garderies

Toutes les provinces et tous les territoires, à l'exception du Nouveau-Brunswick, interdisent le tabagisme dans les garderies, dans le cadre de leur législation. Le Nouveau-Brunswick interdit le tabagisme dans les garderies, dans le cadre de règles opérationnelles obligatoires décrites dans le [Manuel de l'exploitant – Garderie éducative à temps plein et](#)

[à temps partiel](#), en vertu de la [Loi sur les services à la petite enfance](#). D'autres politiques interdisant le tabagisme existent au niveau administratif.

#### Établissements scolaires

Toutes les provinces et tous les territoires, à l'exception des Territoires du Nord-Ouest, interdisent le tabagisme dans les écoles et les terrains d'école. [Le Nunavut](#), en particulier, interdit le tabagisme dans un rayon de 15 mètres d'une école.

[Terre-Neuve-et-Labrador](#), [la Nouvelle-Écosse](#) et [le Yukon](#) interdisent le tabagisme au sein des établissements d'enseignement postsecondaire. [Le Québec](#) exige que chaque établissement d'enseignement postsecondaire adopte des politiques antitabac.

#### Logements sociaux

Certains organismes de logement social provinciaux et territoriaux ont adopté des politiques antitabac, notamment le Programme de logement pour aînés de l'Île-du-Prince-Édouard, la Saskatchewan Housing Corporation et la Société d'habitation du Yukon<sup>XLII, XLIII, XLIV</sup>, avec certaines exceptions :

- À l'Île-du-Prince-Édouard, la politique établit des édifices et des parties d'édifices non-fumeurs et n'exige pas que toutes les résidences pour personnes âgées dans la province soient entièrement non-fumeurs. La politique d'interdiction de fumer ne s'applique pas lorsqu'il n'y a qu'un immeuble résidentiel pour personnes âgées au sein d'une collectivité. Elle autorise également les locataires qui fument et occupent déjà un logement désigné non-fumeur à continuer de fumer lorsque la politique est mise en place.
- La politique de la Saskatchewan s'applique à toutes les propriétés de la Saskatchewan Housing Corporation dans l'ensemble de la province et n'autorise le tabagisme qu'à l'extérieur, dans des zones désignées.
- La politique du Yukon s'applique à toutes les propriétés de la Société d'habitation du Yukon dans l'ensemble du territoire et n'autorise le tabagisme que sur les balcons privés, à cinq mètres des entrées d'immeubles à logements multiples et aux entrées qui mènent directement à des logements individuels.

#### Autres endroits fréquentés par le public

Toutes les provinces et tous les territoires ont une loi qui interdit le tabagisme dans d'autres espaces intérieurs fréquentés par le public, comme les installations récréatives et les centres communautaires, les centres de services polyvalents (p. ex. les salles et les stades), les lieux de culte, les cinémas, les salles de jeux électroniques, les parcs d'attractions, les espaces de vente, les salles de bingo, etc. Certaines lois décrivent

précisément chaque lieu et d'autres parlent d'espaces publics d'une manière plus générale. Ainsi, on ne sait pas si chaque territoire de compétence interdit le tabagisme dans tous les lieux publics intérieurs. En outre, aucune province ni aucun territoire n'a interdit le tabagisme dans toutes les chambres d'hôtel.

### Espaces publics extérieurs

Toutes les provinces et tous les territoires ont une loi qui interdit ou restreint le tabagisme dans les espaces publics extérieurs. Cependant, les mesures mises en place varient selon les milieux.

### Lieux de travail extérieurs

La plupart des provinces et des territoires ([Terre-Neuve-et-Labrador](#), [Île-du-Prince-Édouard](#), [Nouvelle-Écosse](#), [Nouveau-Brunswick](#), [Québec](#), [Ontario](#), [Alberta](#), [Colombie-Britannique](#), [Yukon](#) et [Nunavut](#)) interdisent le tabagisme sur les terrasses, avec certaines exceptions :

- [L'Île-du-Prince-Édouard](#) autorise la désignation de zones extérieures réservées aux fumeurs dans les espaces publics extérieurs et dans les lieux de travail, avec certaines restrictions. Plus précisément, il s'agit de zones qui ne se trouvent pas à l'intérieur de la distance prescrite d'une entrée ou de la prise d'air extérieure d'une terrasse. Les terrasses présentes avant l'entrée en vigueur de la législation antitabac sont exemptées de certaines de ces restrictions. En outre, [l'Île-du-Prince-Édouard](#) autorise la désignation de terrasses comme zones réservées aux fumeurs uniquement entre 22 h et 3 h.
- [La Colombie-Britannique](#) dispense certaines terrasses d'interdictions si elles ne sont pas complètement closes.
- [Le Nouveau-Brunswick](#), [l'Ontario](#), [la Colombie-Britannique](#) et [le Yukon](#) interdisent également le tabagisme à l'intérieur de la distance prescrite d'une terrasse (trois mètres, neuf mètres, six mètres et cinq mètres, respectivement).

[Les Territoires du Nord-Ouest](#) interdisent le tabagisme dans les lieux de travail (toute partie d'un immeuble) et les espaces publics, qu'ils soient recouverts ou non d'un toit, ce qui peut comprendre les terrasses.

[L'Île-du-Prince-Édouard](#) interdit également le tabagisme sur les chantiers de construction. On ignore si d'autres lieux de travail extérieurs sont protégés par une législation sur les espaces sans fumée dans d'autres provinces et territoires.

### Parcs et plages

[La Nouvelle-Écosse](#), [le Nouveau-Brunswick](#), [le Manitoba](#) et [la Colombie-Britannique](#) interdisent le tabagisme sur les plages et dans les parcs provinciaux.

- [La Colombie-Britannique](#) prévoit également des exemptions visant l'usage dans les zones désignées ou lorsqu'un employé du parc l'autorise.
- [Le Québec](#) interdit le tabagisme dans un rayon de neuf mètres de camps de vacances.
- [Le Nouveau-Brunswick](#) interdit également le tabagisme à moins de neuf mètres d'un sentier et prévoit des exemptions concernant les emplacements de camping occupés et les zones séparées par une route.

### Terrains de jeu et zones sportives

[La Nouvelle-Écosse](#), [le Nouveau-Brunswick](#) et [l'Ontario](#) interdisent le tabagisme dans un rayon de 20 mètres des terrains de jeu pour enfants et des zones sportives dans les espaces publics.

[Le Québec](#) et [le Nunavut](#) interdisent également le tabagisme dans un rayon de neuf mètres des terrains de jeu extérieurs et des terrains de sport.

### Distances prescrites d'espaces intérieurs

Toutes les provinces et tous les territoires, à l'exception de [Terre-Neuve-et-Labrador](#) et [du Manitoba](#), ont adopté une loi interdisant le tabagisme à l'intérieur des distances prescrites d'entrées et de sorties (parfois de fenêtres et de prises d'air) d'édifices et qui offre ainsi une protection accrue contre la fumée de tabac ambiante. Les distances varient selon les provinces et les territoires.

### Transports en commun

Toutes les provinces et tous les territoires ont une loi qui interdit le tabagisme dans les véhicules de transport public et dans leurs abris/zones d'attente, y compris les taxis.

\*[Terre-Neuve-et-Labrador](#), [l'Île-du-Prince-Édouard](#), [la Nouvelle-Écosse](#), [le Nouveau-Brunswick](#), [le Québec](#) et [le Nunavut](#) incluent également l'usage de pipes à eau dans leur législation concernant les espaces publics sans fumée.

\*REMARQUE : La plupart des provinces et des territoires ([Nouvelle-Écosse](#), [Nouveau-Brunswick](#), [Québec](#), [Ontario](#), [Manitoba](#), [Saskatchewan](#), [Alberta](#), [Colombie-Britannique](#), [Yukon](#), [Territoires du Nord-Ouest](#)) indiquent dans leur législation que l'usage traditionnel du tabac par les populations autochtones ne fait pas l'objet de restrictions. En outre, [l'Ontario](#) exige que l'exploitant d'un hôpital, d'un établissement psychiatrique, d'un établissement de soins de longue durée, d'un établissement de soins spécialisés et d'un espace qui appartient à une catégorie spéciale prévoit un espace intérieur, séparé d'une zone dans laquelle il est autorisé de fumer, pour un usage traditionnel du tabac, sur demande.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires sur les politiques qui protègent la population contre l'exposition à la fumée du tabac dans les provinces et territoires du Canada, veuillez consulter le document intitulé [Overview Summary of Federal/Provincial/Territorial Tobacco Control Legislation in Canada](#) [vue d'ensemble sommaire de la législation antitabagique fédérale/provinciale/territoriale au Canada] de la Société canadienne du cancer et la base de données [Smoke-Free Laws Database de l'Association pour les droits des non-fumeurs \(ADNF\)](#).

## Mesures locales en matière de politiques

Plusieurs municipalités incluses dans le répertoire ont adopté des politiques dont les interdictions visant le tabagisme dans les espaces publics intérieurs et extérieurs vont au-delà de celles énoncées dans le cadre de leur législation provinciale/territoriale respective :

- [La ville de Summerside](#) exige que tous les emplois de la ville, à l'intérieur ou à l'extérieur, soient entièrement non-fumeurs.
- [Toronto](#) et [Saskatoon](#) interdisent le tabagisme dans les places publiques.
- [Charlottetown](#), [Halifax](#), [Ottawa](#), [Hamilton](#), [Mississauga](#), [Vancouver](#), [Victoria](#) et [Surrey](#) interdisent le tabagisme dans les [parcs](#) municipaux.
- [Hamilton](#), [Mississauga](#), [Charlottetown](#) et [Vancouver](#) interdisent le tabagisme sur les [plages](#).
- [St. John's](#) (municipalité), [Conception Bay South](#), [Charlottetown](#), [Summerside](#), [Hamilton](#) (municipalité), [London](#), [Ottawa](#) (municipalité), [Regina](#) (municipalité), [Saskatoon](#) (municipalité) et [Calgary](#) interdisent le tabagisme sur les [terrains de jeu](#).
- [St. John's](#) (municipalité), [Conception Bay South](#), [Summerside](#), [Hamilton](#) (municipalité), [London](#), [Ottawa](#) (municipalité), [Regina](#) (municipalité), [Saskatoon](#) (municipalité) et [Calgary](#) interdisent le tabagisme dans les [zones sportives](#) et les [espaces récréatifs](#).
- [Conception Bay South](#), [Toronto](#), [London](#), [Winnipeg](#), [Regina](#), [Saskatoon](#), [Calgary](#), [Victoria](#), [Surrey](#) et [Whitehorse](#) ont mis en place des politiques qui interdisent le [tabagisme à l'intérieur des distances prescrites](#) d'entrées et de sorties (parfois de fenêtres et de prises d'air) d'édifices et d'autres espaces publics (espaces récréatifs extérieurs, véhicules de transport en commun et abris, etc.) qui dépassent celles énoncées dans la législation provinciale/territoriale. Les distances et les milieux varient selon la municipalité.

- [St. John's](#), la région de Peel, [Ottawa](#), [Edmonton](#) et le Grand Vancouver<sup>XLV, XLVI, XLVII, XLVIII, XLIX</sup> ont mis en œuvre des politiques antitabac relatives au [logement social](#) pour les familles et/ou les personnes âgées. La [ville de Toronto](#) restreint également le tabagisme à l'intérieur de la distance prescrite d'immeubles à logements multiples (neuf mètres) et il a été rapporté que la Toronto Community Housing Corporation prévoit un environnement sans fumée à ces endroits<sup>L</sup>.
- Le [Public Cannabis Consumption, Tobacco Use and Vaping Bylaw](#) [règlement municipal sur la consommation de cannabis, l'usage de tabac et le vapotage dans les lieux publics] d'[Iqaluit](#) interdit le tabagisme au sein ou à moins de neuf mètres d'un terrain de jeu, d'un planchodrome, d'un terrain de sport, d'un défilé, d'un concert ou d'un autre lieu de rassemblement public en tout temps.

\*REMARQUE : [La région de la municipalité de Queens](#), [London](#), [Winnipeg](#), [Regina](#), [Saskatoon](#), [Edmonton](#) et [Victoria](#) indiquent dans leurs politiques relatives aux espaces sans fumée que l'usage traditionnel du tabac par les populations autochtones n'est pas soumis à des restrictions.

Pour connaître d'autres politiques qui protègent la population contre l'exposition à la fumée du tabac dans les espaces publics, en dehors des 31 municipalités qui figurent dans le répertoire, veuillez consulter la base de données [Smoke-Free Laws Database de l'Association pour les droits des non-fumeurs \(ADNF\)](#).



## Mesure en matière de politiques : Mettre en œuvre des politiques pour offrir une protection contre l'exposition à la fumée du tabac commercial dans les espaces privés :

- véhicules privés
- résidences/immeubles à logements multiples privés

### Tabac commercial

Degré d'adoption : Moyen ● ● ○

### Mesures provinciales/territoriales en matière de politiques

Le degré d'adoption de mesures fondées sur des données probantes en matière de politiques visant la mise en œuvre de politiques qui offrent une protection contre l'exposition à la fumée du tabac commercial dans les espaces privés de l'ensemble des provinces et des territoires est moyen. La plupart des provinces et des territoires ont restreint le tabagisme dans les résidences et véhicules privés, mais les mesures varient et des interdictions complètes n'ont pas été mises en œuvre.

#### Véhicules privés

Toutes les provinces et tous les territoires (à l'exception du Nunavut) ont une loi qui interdit le tabagisme dans les véhicules lorsque des jeunes y sont également présents. Les limites d'âge varient d'une province ou d'un territoire à l'autre :

- 16 ans : [Terre-Neuve-et-Labrador](#), [Nouveau-Brunswick](#), [Québec](#), [Ontario](#), [Manitoba](#), [Saskatchewan](#), [Colombie-Britannique](#)
- 18 ans : [Alberta](#), [Yukon](#)
- 19 ans : [Île-du-Prince-Édouard](#), [Nouvelle-Écosse](#)
- Âge inconnu : Territoires du Nord-Ouest

#### Résidences/immeubles à logements multiples privés

Aucun territoire ni aucune province n'a adopté une loi visant le tabagisme dans les résidences privées. En revanche, toutes les provinces et tous les territoires (à l'exception de l'Île-du-Prince-Édouard et des Territoires du Nord-Ouest) ont une loi qui interdit le tabagisme dans les espaces communs d'immeubles à logements multiples. Aucune province ni aucun territoire n'a adopté une interdiction totale concernant le tabagisme dans les immeubles à logements multiples.

\*[Terre-Neuve-et-Labrador](#), [l'Île-du-Prince-Édouard](#), [la Nouvelle-Écosse](#), [le Nouveau-Brunswick](#), [le Québec](#) et [le Nunavut](#) incluent l'usage de pipes à eau dans leur loi concernant les espaces privés sans fumée.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires sur les politiques qui protègent la population contre l'exposition à la fumée du tabac dans les provinces et territoires du Canada, veuillez consulter le document intitulé [Overview Summary of Federal/Provincial/Territorial Tobacco Control Legislation in Canada](#) [vue d'ensemble sommaire de la législation antitabagique fédérale/provinciale/territoriale au Canada] de la Société canadienne du cancer.

### Mesures locales en matière de politiques

Quelques municipalités parmi celles figurant dans le répertoire ont adopté des politiques dont les interdictions visant le tabagisme dans les espaces privés vont au-delà de celles énoncées dans leur législation provinciale/territoriale respective :

- Aucune des 31 municipalités figurant dans le répertoire n'a restreint le tabagisme dans les résidences/immeubles à logements multiples privés au-delà de la législation provinciale/territoriale pour adopter une interdiction totale concernant le tabagisme. Cependant, de nombreuses sociétés de gestion d'immeubles d'appartements et de copropriétés dans le pays ont interdit le tabagisme dans leurs édifices.
- Les villes [de Toronto](#), [de Regina](#) et [d'Iqaluit](#) restreignent le tabagisme à l'intérieur de la distance prescrite d'immeubles à logements multiples (dix mètres, neuf mètres et neuf mètres, respectivement).
- Dans sa législation provinciale, la [ville de Surrey](#) a fait passer la limite d'âge relative aux interdictions visant le tabagisme dans les véhicules privés à bord desquels se trouvent des jeunes de 16 à 19 ans.

Pour connaître d'autres politiques qui protègent la population contre l'exposition à la fumée du tabac dans les espaces privés, en dehors des 31 municipalités qui figurent dans le répertoire,

veuillez consulter la base de données [Smoke-Free Laws Database de l'Association pour les droits des non-fumeurs \(ADNF\)](#).



## Enjeu en matière de politiques : Offrir de l'aide pour arrêter le tabagisme commercial<sup>1,2</sup>

## Mesure en matière de politiques : Intégrer la prestation de conseils pour arrêter le tabagisme aux services de santé primaires et intermédiaires

### Tabac commercial

Degré d'adoption : Élevé ●●●

### Mesures provinciales/territoriales en matière de politiques

Le degré d'adoption de mesures fondées sur des données probantes en matière de politiques visant la mise en œuvre de politiques offrant des conseils pour arrêter le tabagisme qui sont intégrés aux services de soins primaires et intermédiaires est élevé. Bien que très peu de provinces ([l'Île-du-Prince-Édouard](#), [l'Ontario](#) et [la Colombie-Britannique](#)) aient adopté une loi concernant la prestation de programmes d'abandon du tabagisme à l'échelle de la province, et qu'aucun territoire n'ait promulgué une loi à ce sujet, chaque province et territoire est responsable du financement et de la prestation de programmes et de systèmes de soins de santé provinciaux et territoriaux qui incluent souvent un soutien à l'abandon du tabagisme.

Les analyses des programmes d'abandon du tabagisme du Partenariat canadien contre le cancer donnent un aperçu des services d'abandon du tabagisme fondés sur des données probantes offerts par les provinces et les territoires dans les [milieux cliniques](#), ainsi que des programmes élaborés par, avec et pour les [Premières Nations, les Inuits et les Métis](#) et pour les [personnes souffrant de troubles de santé mentale ou de toxicomanie\(s\)](#).

Pour obtenir des renseignements supplémentaires sur les politiques qui visent l'abandon du tabagisme dans les provinces et territoires du Canada, veuillez consulter le document intitulé [Overview Summary of Federal/Provincial/Territorial Tobacco Control Legislation in Canada](#) [vue d'ensemble sommaire de la législation antitabagique fédérale/provinciale/territoriale au Canada] de la Société canadienne du cancer.





## Mesure en matière de politiques : Offrir des lignes d'aide à l'abandon du tabagisme facilement accessibles et gratuites

### Tabac commercial

Degré d'adoption : Élevé ●●●

### Mesures provinciales/territoriales en matière de politiques

Le degré d'adoption de mesures fondées sur des données probantes en matière de politiques visant la mise en œuvre de politiques offrant des lignes d'aide à l'abandon du tabagisme facilement accessibles et gratuites est élevé. Bien qu'aucune province ni aucun territoire n'ait une loi qui exige la mise à disposition de lignes d'aide à l'abandon du tabagisme, chaque province et territoire, ainsi que le gouvernement fédéral, offre des services gratuits d'abandon du tabagisme (ligne d'aide à l'abandon du tabagisme, services numériques, etc.) pour arrêter de fumer.

Les analyses des programmes d'abandon du tabagisme du Partenariat canadien contre le cancer donnent un aperçu des [services de ligne d'aide par province et territoire](#), ainsi que des services élaborés par, avec et pour les [Premières Nations, les Inuits et les Métis](#) et pour les [personnes souffrant de troubles de santé mentale ou de toxicomanie\(s\)](#).

Pour obtenir des renseignements supplémentaires sur les politiques qui visent l'abandon du tabagisme dans les provinces et territoires du Canada, veuillez consulter le document intitulé [Overview Summary of Federal/Provincial/Territorial Tobacco Control Legislation in Canada](#) [vue d'ensemble sommaire de la législation antitabagique fédérale/provinciale/territoriale au Canada] de la Société canadienne du cancer.



## Mesure en matière de politiques : Offrir l'accès à des médicaments de désaccoutumance au tabac gratuits ou peu coûteux

### Tabac commercial

Degré d'adoption : Moyen ●●○

### Mesures provinciales/territoriales en matière de politiques

Le degré d'adoption de mesures fondées sur des données probantes en matière de politiques visant la mise en œuvre de politiques qui offrent l'accès à des médicaments de désaccoutumance au tabac gratuits ou peu coûteux dans l'ensemble des provinces et des territoires est moyen.

Certaines provinces permettent, dans le cadre de leur législation, d'accéder à des médicaments de désaccoutumance au tabac (p. ex. médicaments et thérapies de remplacement

de la nicotine [TRN]). Par exemple, [Terre-Neuve-et-Labrador](#), [l'Île-du-Prince-Édouard](#), [le Québec](#) et [le Manitoba](#) ont une loi qui autorise les pharmaciens à prescrire des médicaments antitabagiques. [Le Québec](#) autorise le personnel infirmier à prescrire des médicaments antitabagiques. [La Colombie-Britannique](#) a une loi concernant les critères d'admissibilité à la couverture des aides au renoncement au tabac dans le cadre d'un programme d'assurance-médicaments provincial.

Toutes les provinces et tous les territoires offrent, dans une certaine mesure, une couverture des aides au renoncement au tabac par l'intermédiaire de programmes de couverture, mais le type et la durée du soutien, ainsi que les critères d'admissibilité, varient grandement d'une province ou d'un territoire à l'autre. Aucune province ni aucun territoire n'a une loi ou des programmes en place qui offrent l'accès complet à des aides au



renoncement au tabac sans frais. Pour obtenir des détails sur la couverture des aides au renoncement au tabac au Canada par province et territoire, veuillez consulter [l'analyse des programmes portant sur les pratiques cliniques exemplaires en matière d'abandon du tabagisme](#) ou [l'infographie sur la couverture des aides au renoncement au Canada](#).

Pour obtenir des renseignements supplémentaires sur les politiques qui visent l'abandon du tabagisme dans les provinces et territoires du Canada, veuillez consulter le document intitulé [Overview Summary of Federal/Provincial/Territorial Tobacco Control Legislation in Canada](#) [vue d'ensemble sommaire de la législation antitabagique fédérale/provinciale/territoriale au Canada] de la Société canadienne du cancer.



## Enjeu en matière de politiques : Faire appliquer les interdictions sur la publicité, la promotion et les commandites du tabac commercial<sup>1</sup>

### Mesure en matière de politiques : Faire appliquer les interdictions complètes sur la publicité et la promotion du tabac commercial, et les étendre

- Publicité et promotion directes et indirectes (p. ex. publicités imprimées, radiodiffusées, par affichage, extérieures, marchandisage numérique, promotionnel, placement de produit, etc.)
- Interdictions visant les ventes au détail, les promotions et l'exposition au point de vente
- Tabagisme à la télévision et dans les films

#### Tabac commercial

Degré d'adoption : Moyen ●●○

#### Mesures provinciales/territoriales en matière de politiques

Le degré d'adoption de mesures fondées sur des données probantes en matière de politiques visant la mise en œuvre de politiques qui appliquent et étendent les interdictions relatives à la publicité et à la promotion du tabac commercial à l'échelle provinciale/territoriale est moyen.

##### Publicité directe et indirecte

En vertu de la [Loi sur le tabac et les produits de vapotage](#) du gouvernement fédéral, la plupart des formes de publicité sur les produits du tabac ont été interdites partout au Canada.

Les restrictions et les autorisations en matière de publicité, en vertu de cette loi, sont les suivantes :

- Les publicités comportant des déclarations fausses et trompeuses concernant les caractéristiques, les effets sur la santé ou les dangers pour la santé de produits du tabac et de leurs émissions sont interdites.
- Les publicités qui montrent des produits du tabac, des emballages ou les éléments d'une marque (y compris les slogans) associés au tabac sont interdites, sauf si la publicité se trouve dans une publication qui est adressée et envoyée à un adulte désigné par son nom (p. ex. publipostage direct) et sur des affiches dans des endroits qui sont interdits aux jeunes (p. ex. bars, établissements de jeu). Les formes de publicité exemptées ne doivent pas être attrayantes pour les jeunes ou comporter un élément qui promeut un style de vie.

- Les publicités qui contiennent des témoignages ou des recommandations publicitaires (ce qui comprend du texte qui fait référence à des personnes, personnages ou animaux réels ou fictifs) sont interdites.
- Il n'existe pas d'exemptions en vertu de la loi concernant la publicité extérieure et les médias imprimés et radiotélévisés nationaux.
- Les diffusions radiophoniques et télévisées de même que les publications importées qui proviennent de l'étranger sont exemptées.
- La promotion de matériel qui contient l'élément d'une marque associée au tabac d'une manière qui est contraire à la loi est interdite.

Plusieurs provinces et territoires ont adopté des restrictions supplémentaires qui vont au-delà de celles énoncées dans la [Loi sur le tabac et les produits de vapotage](#) du gouvernement fédéral en ce qui concerne la publicité directe et indirecte de produits du tabac :

- Toutes les provinces et un territoire ([le Yukon](#)) interdisent l'affichage et la visibilité de publicités sur les produits du tabac à l'intérieur et/ou à l'extérieur de magasins (sauf la publicité au point de vente), avec certaines exceptions :
  - [Terre-Neuve-et-Labrador](#), [l'Île-du-Prince-Édouard](#), [la Nouvelle-Écosse](#) et [le Nouveau-Brunswick](#) autorisent les revues qui contiennent de la publicité sur des produits du tabac dans les magasins si cette publicité n'est pas visible par un consommateur qui ne lit pas la publication.
  - [Terre-Neuve-et-Labrador](#), [l'Île-du-Prince-Édouard](#), [la Nouvelle-Écosse](#), [le Nouveau-Brunswick](#), [l'Ontario](#) et [le Manitoba](#) exemptent les magasins de tabac des restrictions concernant la publicité à l'intérieur et à l'extérieur d'un magasin (dans certains cas, uniquement lorsque l'accès à ceux-ci est interdit aux mineurs).
- [l'Île-du-Prince-Édouard](#), [le Manitoba](#) et [la Saskatchewan](#) interdisent précisément la publicité extérieure sur les panneaux d'affichage, les affiches, les bancs, etc.
- La [Loi concernant la lutte contre le tabagisme](#) du Québec contient des dispositions sur le contenu des publicités directes et indirectes qui excèdent les détails inclus dans la [Loi sur le tabac et les produits de vapotage](#) du gouvernement fédéral. La [loi du Québec](#) interdit les publicités qui comportent autre chose que du texte qui occupe plus de 10 % de la surface du matériel publicitaire et qui sont diffusées autrement que dans des journaux et

magazines imprimés, dont au moins 85 % des lecteurs sont majeurs.

- Le [Tobacco Control Regulation](#) [règlement concernant la lutte contre le tabagisme] de la Colombie-Britannique comporte également des restrictions supplémentaires quant au contenu et aux supports qui interdisent la publicité au moyen d'affiches, de vidéos, de vêtements ou d'autres objets tangibles qui présentent des éléments ou logos d'une marque.
- La [Smoke-Free Places Act](#) [loi sur les endroits sans fumée] de l'Ontario interdit aussi la promotion et la vente de tabac dans tous les lieux de divertissement, ce qui pourrait inclure les bars.

### Interdictions visant les promotions et l'exposition au point de vente d'un produit

En vertu de la [Loi sur le tabac et les produits de vapotage](#) du gouvernement fédéral, la publicité au point de vente, qui permet aux clients de toucher des produits du tabac avant de les acheter, est interdite (à l'exception des boutiques hors taxes). Les affiches qui indiquent l'offre de produits du tabac et leur prix sont autorisées au point de vente.

Chaque province et territoire a une loi qui interdit l'exposition au point de vente de produits du tabac, avec certaines exceptions :

- [Terre-Neuve-et-Labrador](#), [l'Île-du-Prince-Édouard](#), [le Québec](#), [l'Ontario](#) et [l'Alberta](#) interdisent l'exposition de produits qui permet aux clients de voir des produits avant de les acheter et [le Manitoba](#) et [la Saskatchewan](#) interdisent l'exposition de produits dans les espaces auxquels les jeunes ont accès. Ces restrictions comprendraient les « étalages muraux à grande visibilité » qui exposent l'emballage et des marques de produits du tabac sur un grand mur derrière la caisse, dans les commerces de détail.
- [Les Territoires du Nord-Ouest](#), [le Nunavut](#) et [le Yukon](#) interdisent l'exposition de produits qui permet aux clients de les toucher avant de les acheter.
- Seule la loi [du Yukon](#) et celle [du Nunavut](#) ne mentionnent pas d'exemptions pour les magasins de tabac.

### Espaces dans lesquels la vente de tabac est interdite

Diverses provinces et divers territoires interdisent également la vente de tabac dans les lieux suivants :

- Établissements de santé (notamment les hôpitaux) : [Terre-Neuve-et-Labrador](#), [Île-du-Prince-Édouard](#), [Nouvelle-Écosse](#), [Québec](#), [Ontario](#), [Manitoba](#), [Saskatchewan](#), [Alberta](#), [Colombie-Britannique](#), [Nunavut](#)

- Pharmacies : Toutes les provinces et tous les territoires, sauf la Colombie-Britannique
- Établissements d'enseignement primaire et secondaire : [Terre-Neuve-et-Labrador](#), [Île-du-Prince-Édouard](#), [Nouvelle-Écosse](#), [Québec](#), [Saskatchewan](#)
- Établissements d'enseignement postsecondaire : [Terre-Neuve-et-Labrador](#), [Île-du-Prince-Édouard](#), [Nouvelle-Écosse](#), [Québec](#), [Ontario](#), [Alberta](#), [Colombie-Britannique](#)
- Garderies : [Terre-Neuve-et-Labrador](#), [Québec](#) (et sur leur terrain), [Ontario](#), [Nunavut](#)
- Établissements de soins de longue durée : [Terre-Neuve-et-Labrador](#), [Île-du-Prince-Édouard](#), [Nouvelle-Écosse](#), [Québec](#), [Ontario](#), [Saskatchewan](#), [Alberta](#), [Nunavut](#)
- Édifices gouvernementaux : [Terre-Neuve-et-Labrador](#), [Île-du-Prince-Édouard](#), [Nouvelle-Écosse](#), [Ontario](#), [Saskatchewan](#), [Colombie-Britannique](#)
- Installations récréatives : [Terre-Neuve-et-Labrador](#), [Île-du-Prince-Édouard](#), [Nouvelle-Écosse](#), [Québec](#), [Colombie-Britannique](#), [Territoires du Nord-Ouest](#)
- Lieux de divertissement (p. ex. cinémas, théâtres, parcs d'attractions, salles de jeux électroniques) : [Terre-Neuve-et-Labrador](#), [Île-du-Prince-Édouard](#), [Nouvelle-Écosse](#), [Québec](#), [Saskatchewan](#)
- Établissements titulaires d'un permis (p. ex. restaurants ou bars) : [Nouvelle-Écosse](#), [Québec](#)

[Terre-Neuve-et-Labrador](#), [l'Île-du-Prince-Édouard](#), [la Nouvelle-Écosse](#), [le Nouveau-Brunswick](#), [le Québec](#), [l'Ontario](#) et [l'Alberta](#) ont interdit la vente de tabac aromatisé (avec quelques exceptions), notamment le menthol. Aucun territoire n'a mis en place une interdiction à ce sujet. La vente de produits du tabac aromatisés au menthol est également interdite à l'échelle fédérale.

#### Tabagisme à la télévision et dans les films

Aucune loi fédérale ou provinciale/territoriale n'interdit le tabagisme à la télévision et dans les films.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires sur les politiques qui visent la publicité, la promotion et les commandites de produits du tabac dans les provinces et territoires du Canada, veuillez consulter le document intitulé [Overview Summary of Federal/Provincial/Territorial Tobacco Control Legislation in Canada](#) [vue d'ensemble sommaire de la législation antitabagique fédérale/provinciale/territoriale au Canada] de la Société canadienne du cancer.

## Mesures locales en matière de politiques

Certaines municipalités mentionnées dans le répertoire ont adopté des politiques dont les interdictions visant la publicité, la promotion et la vente directes et indirectes vont au-delà de celles énoncées dans leur législation provinciale/territoriale respective :

- La [Advertising on City Property Policy](#) [politique sur la publicité dans les propriétés de la ville] de la ville de Brampton n'autorise pas la publicité sur le tabac lors d'événements s'adressant à des jeunes dans les propriétés appartenant à la ville.
- La [Transit Advertising Policy](#) [politique sur la publicité dans les transports en commun] de la ville de Saskatoon interdit la publicité sur le tabac dans les propriétés de transport et dans les installations récréatives appartenant à la ville. La Toronto Transit Commission (TTC) (Commission de transport de Toronto) interdit également les publicités liées au tabac dans les propriétés de transport<sup>11</sup>.
- Les [Purchasing and Sales Policy](#) et [Indoor Facility Sponsorship Policy](#) [politique sur l'achat et la vente et politique sur les commandites dans les installations intérieures] de la ville de Whitehorse indiquent que la ville n'acceptera pas la publicité ou les commandites d'entreprises dont l'activité principale concerne la vente de tabac. En outre, la [Use of City Parks and Paved Trails Policy](#) [politique sur l'utilisation des parcs et des sentiers pavés de la ville] de la ville de Whitehorse indique que la ville n'autorisera pas les publicités qui font la promotion de produits, de marques ou de sociétés productrices de tabac, ce qui comprend les commandites ou la promotion lors d'événements culturels ou sportifs dans les parcs ou les sentiers pavés de la ville.
- La [Tobacco Free Indoor/Outdoor Recreation Facilities Policy](#) [politique sur les installations récréatives intérieures/extérieures non-fumeurs] de la ville de Summerside interdit la vente de produits du tabac dans les installations et lors d'événements sous contrôle de la ville.

Aucune municipalité figurant dans le répertoire n'a adopté une politique qui restreint encore davantage l'exposition au point de vente de produits du tabac.



## Mesure en matière de politiques : Interdire la vente de produits du tabac commercial aux mineurs<sup>a</sup>

- Indiquer les interdictions visant la vente aux mineurs au point de vente
- Interdire l'accès à des produits du tabac commercial dans les distributeurs automatiques

### Tabac commercial

Degré d'adoption : Élevé ●●●

### Mesures provinciales/territoriales en matière de politiques

Le degré d'adoption de mesures fondées sur des données probantes en matière de politiques visant la mise en œuvre de politiques qui interdisent la vente de produits du tabac commercial aux mineurs est élevé. Le [Règlement sur le tabac \(accès\)](#) du gouvernement fédéral interdit la vente de tabac à toute personne de moins de 18 ans. [Terre-Neuve-et-Labrador](#), [l'Île-du-Prince-Édouard](#), [la Nouvelle-Écosse](#), [le Nouveau-Brunswick](#), [l'Ontario](#), [la Colombie-Britannique](#) et [le Nunavut](#) ont imposé des restrictions qui vont au-delà des restrictions fédérales énoncées dans leur législation et ont relevé l'âge à partir duquel la vente de tabac est autorisée à 19 ans.

La [Loi sur le tabac et les produits de vapotage](#) du gouvernement fédéral interdit également la vente de produits du tabac dans les distributeurs automatiques, à l'exception de ceux situés dans les bars ou dans « un espace auquel le public n'a pas accès ». [Terre-Neuve-et-Labrador](#), [l'Île-du-Prince-Édouard](#), [la Nouvelle-Écosse](#), [le Nouveau-Brunswick](#), [le Québec](#), [l'Ontario](#), [le Manitoba](#), [la Saskatchewan](#), [les Territoires du Nord-Ouest](#) et [le Nunavut](#) interdisent la vente de produits du tabac dans les distributeurs automatiques, avec quelques exceptions :

- [La Nouvelle-Écosse](#), [Terre-Neuve-et-Labrador](#), [la Saskatchewan](#) et [les Territoires du Nord-Ouest](#) autorisent la vente de tabac dans les distributeurs automatiques situés dans des espaces auxquels le public ne peut avoir accès.
- Les interdictions du [Nouveau-Brunswick](#) ne s'appliquent qu'aux magasins de vente au détail.
- [La Saskatchewan](#) autorise la vente de tabac dans les distributeurs automatiques situés dans les espaces publics si les personnes de moins de 18 ans n'y sont pas admises. Les distributeurs automatiques doivent être situés à

au moins cinq mètres de l'entrée la plus intérieure et se trouver à un endroit où le propriétaire ou l'employé peuvent surveiller son utilisation.

- [Terre-Neuve-et-Labrador](#) autorise la vente de tabac dans les distributeurs automatiques des établissements titulaires d'un permis en vertu de la [Loi sur la réglementation des alcools](#) qui interdit l'accès à ces établissements aux personnes de moins de 19 ans.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires sur les politiques qui interdisent la vente de produits du tabac aux mineurs dans les provinces et territoires du Canada, veuillez consulter le document intitulé [Overview Summary of Federal/Provincial/Territorial Tobacco Control Legislation in Canada](#) [vue d'ensemble sommaire de la législation antitabagique fédérale/provinciale/territoriale au Canada] de la Société canadienne du cancer.

### Mesures locales en matière de politiques

Aucune des 31 municipalités figurant dans le répertoire n'a adopté une politique ayant relevé l'âge minimum auquel une personne peut acheter du tabac ou n'a mis en œuvre une interdiction totale concernant la vente de produits du tabac.

#### Autres instruments politiques visant à traiter l'accès des jeunes au tabac

Les droits de permis pour la vente au détail de tabac s'avèrent aussi être un instrument politique efficace permettant aux gouvernements provinciaux/territoriaux et locaux de réduire l'usage du tabac commercial<sup>LII, LIII</sup>. Les droits de permis des détaillants peuvent limiter l'accès et la disponibilité du tabac en diminuant la densité des détaillants et le nombre total de détaillants de tabac dans une zone donnée<sup>LII, LIII</sup>. Cela peut avoir un effet positif sur l'usage du tabac et les efforts d'abandon du tabagisme chez les jeunes<sup>LII, LIII</sup>.

Toutes les provinces, à l'exception de la Saskatchewan et de l'Alberta, exigent un permis pour les détaillants de tabac. Seuls [la Nouvelle-Écosse](#) et [le Nouveau-Brunswick](#) demandent des

droits pour obtenir le permis. En outre, plusieurs municipalités en Ontario et en Alberta demandent des droits de permis.

Une liste détaillée des droits de permis pour détaillants de tabac provinciaux, territoriaux et locaux peut être consultée dans le document intitulé [Overview Summary of Federal/Provincial/Territorial Tobacco Control Legislation in Canada](#) [vue d'ensemble sommaire de la législation antitabagique fédérale/provinciale/territoriale au Canada] de la Société canadienne du cancer, à la page 105.



## Mesure en matière de politiques : Faire appliquer les interdictions complètes sur les commandites du tabac commercial et les étendre

- Interdire les commandites d'événements sportifs, musicaux et culturels
- Recommandations publicitaires faites par des personnalités connues

### Tabac commercial

Degré d'adoption : Élevé ●●●

### Mesures provinciales/territoriales en matière de politiques

Le degré d'adoption de mesures fondées sur des données probantes en matière de politiques visant la mise en œuvre de politiques qui appliquent et étendent une interdiction complète visant les commandites du tabac commercial à l'échelle provinciale/territoriale est élevé.

La [Loi sur le tabac et les produits de vapotage](#) du gouvernement fédéral interdit les commandites de produits du tabac effectuées au moyen de publicités et de promotions qui créent des associations entre les éléments d'une marque ou le nom d'une personne, d'une entité, d'un événement, d'une activité ou d'un établissement. Cela inclurait les recommandations publicitaires faites par des personnalités connues.

Par conséquent, cette loi restreint les contributions médiatisées de sociétés productrices de tabac, mais elle ne semble pas restreindre les contributions non médiatisées. Les sociétés productrices de tabac peuvent commanditer des événements sportifs, musicaux et culturels tant qu'elles n'affichent pas le

nom, les logos ou autre matériel promotionnel reconnaissable de la marque.

La [Loi concernant la lutte contre le tabagisme](#) du Québec contient une interdiction complète visant les commandites directes et indirectes de produits du tabac. Aucun territoire ni aucune autre province n'a adopté une loi comprenant des dispositions supplémentaires en matière de commandite directe.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires sur les politiques qui traitent des commandites du tabac commercial dans les provinces et territoires du Canada, veuillez consulter le document intitulé [Overview Summary of Federal/Provincial/Territorial Tobacco Control Legislation in Canada](#) [vue d'ensemble sommaire de la législation antitabagique fédérale/provinciale/territoriale au Canada] de la Société canadienne du cancer.

### Mesures locales en matière de politiques

La ville de Whitehorse est la seule municipalité mentionnée dans le répertoire qui a adopté des politiques portant sur les commandites du tabac allant au-delà des interdictions décrites dans la législation territoriale par l'intermédiaire de sa [Purchasing and Sales Policy, Indoor Facility Sponsorship Policy](#) [politique sur l'achat et la vente et politique sur les commandites dans les installations intérieures] et de sa

[Use of City Parks and Paved Trails Policy](#) [politique sur l'utilisation des parcs et des sentiers pavés de la ville].

Aucune municipalité n'a adopté une interdiction totale visant les recommandations publicitaires faites par des personnalités connues, mais la [Tobacco Free Indoor/Outdoor Recreation](#)

[Facilities Policy](#) [politique sur les installations récréatives intérieures/extérieures non-fumeurs] de la ville de Summerside indique que toutes les activités sportives pour les jeunes gérées par la ville doivent être menées dans un endroit sans tabac, ce qui inclut la mise à contribution d'athlètes de haut niveau bien connus et non-fumeurs qui servent d'exemples.



## Enjeu en matière de politiques : Augmenter les taxes sur le tabac commercial<sup>1,2</sup>

### Mesure en matière de politiques : Augmenter les taxes sur les produits du tabac commercial

- Augmenter régulièrement les taxes d'accise pour augmenter le prix des produits du tabac commercial
- Augmenter les taxes sur les produits les plus couramment consommés et les moins coûteux pour empêcher le remplacement de produits
- Allouer les recettes provenant de la taxe sur le tabac à la lutte contre le tabac commercial et à d'autres programmes sociaux et de santé publique

#### Tabac commercial

Degré d'adoption : Moyen ●●○

#### Mesures provinciales/territoriales en matière de politiques

Le degré d'adoption de mesures fondées sur des données probantes en matière de politiques visant la mise en œuvre de politiques qui augmentent les taxes sur les produits du tabac commercial est moyen. Les produits du tabac achetés au Canada font l'objet de taxes à l'échelle fédérale et dans l'ensemble des provinces/territoires. Cependant, la manière dont les produits du tabac sont taxés varie d'une province ou d'un territoire à l'autre :

- Toutes les provinces et tous les territoires imposent des taxes sur tous les produits du tabac. Le tabac qui porte le timbre fédéral « produit non ciblé », indiquant que les droits fédéraux ont été payés, peut être vendu en faisant l'objet d'une exonération de taxes dans les provinces et les territoires.

- Les taux de taxation varient : ils sont les plus faibles [au Québec](#) et [en Ontario](#) et les plus élevés [au Manitoba](#) et en [Nouvelle-Écosse](#).
- Toutes les provinces et tous les territoires imposent une taxe plus faible sur les cigarettes roulées à la main que sur les cigarettes fabriquées.
- Toutes les provinces, à l'exception de la Colombie-Britannique et du Québec, appliquent une taxe de vente provinciale sur les produits du tabac. L'Alberta, le Yukon, les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut n'ont pas de taxes de vente provinciales/territoriales.
- Aucune province ni aucun territoire n'indique que les taxes sur le tabac sont appliquées à des produits vendus dans des boutiques hors taxes. Cependant, les taxes fédérales sur le tabac peuvent être appliquées à tous les produits vendus dans les boutiques hors taxes.
- Toutes les provinces prévoient des exemptions concernant les produits du tabac achetés dans les réserves par des peuples autochtones.
- Toutes les provinces et tous les territoires ont augmenté les taxes sur le tabac au fil du temps. [Le Yukon](#) augmente les

taxes sur le tabac chaque année, en fonction de l'indice des prix à la consommation. Le gouvernement fédéral indexe également les taux de taxation concernant le tabac selon le taux d'inflation.

Aucune province ni aucun territoire n'alloue les recettes provenant de la taxe sur le tabac à la lutte contre le tabac commercial et à d'autres programmes sociaux et de santé publique.

Les tendances fédérales et provinciales/territoriales des taux de taxation concernant le tabac peuvent être consultées dans le rapport du Centre pour l'avancement de la santé des

populations Propel intitulé [Tobacco Use in Canada: Patterns and Trends, 2019 Edition \(Supplement: Tobacco Control Policies in Canada\)](#) [l'usage du tabac au Canada : tendances].

Pour obtenir des renseignements supplémentaires sur les politiques visant l'augmentation des taxes sur les produits du tabac commercial dans les provinces et territoires du Canada, veuillez consulter le document intitulé [Overview Summary of Federal/Provincial/Territorial Tobacco Control Legislation in Canada](#) [vue d'ensemble sommaire de la législation antitabagique fédérale/provinciale/territoriale au Canada] de la Société canadienne du cancer.



## Mesure en matière de politiques : Mettre en œuvre des mesures pour lutter contre l'évasion fiscale et la contrebande de tabac

- Exiger des timbres fiscaux sur chaque emballage pour la vente au détail
- Appliquer des taxes sur les produits du tabac commercial importés
- Mettre en œuvre un système de suivi gouvernemental efficace

### Tabac commercial

Degré d'adoption : Moyen ●●○

### Mesures provinciales/territoriales en matière de politiques

Le degré d'adoption de mesures fondées sur des données probantes en matière de politiques visant la mise en œuvre de mesures pour lutter contre l'évasion fiscale et la contrebande de tabac est moyen.

En vertu de la [Loi sur l'accise](#) fédérale, il est illégal de vendre, de transporter et de livrer des produits du tabac qui ne sont pas estampillés. Cela comprend les produits fabriqués au Canada et ceux qui sont importés.

Les limites d'exemption personnelle s'appliquent aux voyageurs canadiens qui reviennent de l'étranger lorsque de petites quantités de tabac estampillé peuvent être importées sans frais de douane.

Le gouvernement fédéral et toutes les provinces exigent l'apposition de timbres ou de marques qui indiquent qu'une taxe a ou n'a pas été payée sur les produits du tabac.

Ces timbres/marques contiennent des identifiants uniques et des marquages visibles/invisibles qui pourraient aider à suivre et à repérer des produits, mais aucun système efficace de suivi et de traçabilité n'est en place à l'heure actuelle<sup>LIV</sup>.

Toutes les provinces et tous les territoires ont des mesures de conformité et d'application de la loi concernant la vente de produits du tabac de contrebande qui sont notamment l'incarcération, l'imposition d'amendes et la saisie de produits. Cependant, le niveau des mesures en place varie en fonction des provinces et des territoires.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires sur les politiques qui mettent en œuvre des mesures visant à lutter contre l'évasion fiscale et la contrebande de tabac dans les provinces et territoires du Canada, veuillez consulter le document intitulé [Overview Summary of Federal/Provincial/Territorial Tobacco Control Legislation in Canada](#) [vue d'ensemble sommaire de la législation antitabagique fédérale/provinciale/territoriale au Canada] de la Société canadienne du cancer.



\*Remarque : Le [Répertoire des politiques de prévention](#) recueille des renseignements sur 31 municipalités canadiennes (les 18 plus grandes municipalités au Canada et au moins 1 ou 2 des plus grandes municipalités dans toutes les autres provinces et tous les autres territoires).

Degrés d'adoption :

faible = très peu de territoires de compétence ont adopté une mesure fondée sur des données probantes en matière de politiques;  
moyen = certains territoires de compétence, mais pas tous, ont adopté une mesure fondée sur des données probantes en matière de politiques;  
élevé = la plupart des territoires de compétence ont adopté une mesure fondée sur des données probantes en matière de politiques.

1 Organisation mondiale de la Santé (2015). MPOWER in action: Defeating the global tobacco epidemic. Disponible à l'adresse : [http://www.who.int/tobacco/mpower/publications/mpower\\_2013.pdf?ua=1](http://www.who.int/tobacco/mpower/publications/mpower_2013.pdf?ua=1).

2 Action Cancer Ontario (2016). Prevention System Quality Index. Disponible à l'adresse : <https://www.cancercareontario.ca/fr/statistical-reports/prevention-system-quality-index>.

<sup>a</sup>Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac : article 16 – Vente aux mineurs et par les mineurs. Disponible à l'adresse : [http://www.who.int/tobacco/control/measures\\_art\\_16/en/](http://www.who.int/tobacco/control/measures_art_16/en/)





## Inhalateurs électroniques de nicotine (IÉN)



**Enjeu en matière de politiques :** Surveiller le tabagisme commercial et les politiques de prévention<sup>1</sup>

**Mesure en matière de politiques :** Recueillir des données sur l'ampleur, les tendances, les déterminants et les conséquences du tabagisme commercial et de l'exposition à celui-ci chez les adultes et les jeunes

IÉN : Degré d'adoption : Élevé ●●●

Le degré d'adoption de mesures en matière de politiques visant la collecte de données sur l'ampleur, les tendances, les déterminants et les conséquences de l'usage d'IÉN et de l'exposition à ceux-ci chez les adultes et les jeunes est élevé, ainsi que traité et mesuré de la même manière que pour d'autres produits du tabac commerciaux ordinaires.

En outre, la [Loi sur le tabac et les produits de vapotage](#) du gouvernement fédéral stipule que les fabricants de produits de vapotage doivent transmettre au ministre les renseignements exigés par les règlements en ce qui touche les produits de vapotage, ainsi que tout renseignement sur la recherche et le développement liés à ces produits et à leurs émissions.

Le [Règlement sur les rapports relatifs au tabac](#) du gouvernement fédéral n'étend pas de façon explicite les exigences relatives aux produits du tabac aux produits de vapotage.



**Enjeu en matière de politiques :** Protéger la population contre l'exposition à la fumée du tabac commercial<sup>1,2</sup>

**Mesure en matière de politiques :** Mettre en œuvre des politiques pour offrir une protection contre l'exposition à la fumée du tabac commercial dans les endroits publics :

- endroits publics intérieurs (lieux de travail, hôpitaux/établissements de soins de santé, établissements de soins de longue durée, établissements correctionnels, garderies, établissements scolaires, logements sociaux et autres endroits fréquentés par le public)
- endroits publics extérieurs (lieux de travail extérieurs, parcs et plages, terrains de jeu et zones sportives, à l'intérieur des distances prescrites d'endroits publics intérieurs)
- transports en commun

IÉN : Degré d'adoption : Moyen ● ● ○

### Mesures provinciales/territoriales en matière de politiques

Le degré d'adoption de mesures en matière de politiques visant la mise en œuvre de politiques qui restreignent l'usage d'IÉN dans les espaces publics de l'ensemble des provinces et des territoires est moyen.

En mai 2015, [la Nouvelle-Écosse](#) est devenue la première province au Canada à réglementer l'usage d'IÉN. Depuis, toutes les provinces, à l'exception de la Saskatchewan et de l'Alberta, ont adopté une loi qui vise les IÉN. Aucun territoire n'a adopté une loi portant sur les IÉN.

Parmi les provinces ayant adopté une loi, toutes interdisent l'usage d'IÉN dans des espaces où la consommation de cigarettes est interdite. Cependant, [la Colombie-Britannique](#) prévoit une exemption visant l'usage de produits de vapotage qui sont prescrits à des fins médicales.

#### Endroits publics intérieurs

##### Lieux de travail intérieurs

[Terre-Neuve-et-Labrador](#), [l'Île-du-Prince-Édouard](#), [la Nouvelle-Écosse](#), [le Nouveau-Brunswick](#), [le Québec](#), [l'Ontario](#), [le Manitoba](#) et [la Colombie-Britannique](#) incluent l'usage d'IÉN dans leur loi interdisant le tabagisme dans les lieux de travail

intérieurs (y compris les restaurants et les bars), avec certaines exceptions :

- [Terre-Neuve-et-Labrador](#) autorise des fumeurs désignés dans les lieux de travail qui sont considérés comme étant éloignés, dans des exploitations minières souterraines ou dans les constructions d'installations maritimes, si la salle n'est pas habituellement occupée par des non-fumeurs; cela comprend l'usage d'IÉN.
- [L'Île-du-Prince-Édouard](#) autorise des zones désignées réservées aux fumeurs à l'extérieur du lieu de travail, sauf pour les lieux de travail qui sont des garderies, des écoles primaires ou secondaires, des hôpitaux (à l'exception de l'hôpital Hillsborough) et des terrasses (sauf pendant les heures prescrites); cela comprend l'usage d'IÉN.

##### Hôpitaux/établissements de soins de santé

[Terre-Neuve-et-Labrador](#), [l'Île-du-Prince-Édouard](#), [la Nouvelle-Écosse](#), [le Nouveau-Brunswick](#), [le Québec](#), [l'Ontario](#), [le Manitoba](#) et [la Colombie-Britannique](#) incluent l'usage d'IÉN dans leur loi interdisant le tabagisme dans les hôpitaux/établissements de soins de santé, avec certaines exceptions :

- [Terre-Neuve-et-Labrador](#), [l'Île-du-Prince-Édouard](#), [la Nouvelle-Écosse](#) et [l'Ontario](#) autorisent des fumeurs désignés dans les établissements psychiatriques et [le Manitoba](#) autorise des fumeurs désignés dans les établissements de santé.

- [Le Manitoba](#) autorise des fumeurs désignés dans les habitations collectives (p. ex. foyers de groupe, unités de traitement des toxicomanies des hôpitaux, unités de soins palliatifs et centres de soins palliatifs).
- [La Colombie-Britannique](#) interdit le tabagisme au sein des propriétés des autorités sanitaires; celles-ci peuvent toutefois permettre la désignation de fumeurs dans les hôpitaux si elles le souhaitent.

#### Établissements de soins de longue durée

[Terre-Neuve-et-Labrador](#), [l'Île-du-Prince-Édouard](#), [la Nouvelle-Écosse](#), [le Nouveau-Brunswick](#), [le Québec](#), [l'Ontario](#) et [la Colombie-Britannique](#) incluent l'usage d'IÉN dans leur loi interdisant le tabagisme dans les établissements de soins de longue durée et permettent la désignation de salles pour leur usage.

#### Établissements correctionnels

[Terre-Neuve-et-Labrador](#), [l'Île-du-Prince-Édouard](#), [la Nouvelle-Écosse](#), [le Nouveau-Brunswick](#), [le Québec](#), [l'Ontario](#), [le Manitoba](#) et [la Colombie-Britannique](#) incluent l'usage d'IÉN dans leur loi interdisant le tabagisme dans les établissements correctionnels et sur leur terrain. En outre, le Service correctionnel du Canada inclut l'usage d'IÉN dans son interdiction visant le tabagisme au sein de tous les établissements correctionnels fédéraux et à l'intérieur de leur périmètre, dans toutes les provinces et tous les territoires, dans le cadre de la [Loi sur la santé des non-fumeurs](#) du gouvernement fédéral. Il est uniquement autorisé de fumer à l'extérieur du périmètre d'un établissement correctionnel fédéral.

#### Garderies

[Terre-Neuve-et-Labrador](#), [l'Île-du-Prince-Édouard](#), [la Nouvelle-Écosse](#), [le Québec](#), [l'Ontario](#), [le Manitoba](#) et [la Colombie-Britannique](#) incluent l'usage d'IÉN dans leur loi interdisant le tabagisme dans les garderies. Le Nouveau-Brunswick interdit le tabagisme dans les garderies, dans le cadre de règles opérationnelles obligatoires décrites dans le [Manuel de l'exploitant – Garderie éducative à temps plein et à temps partiel](#), en vertu de la [Loi sur les services à la petite enfance](#). Cela comprend l'usage d'IÉN.

#### Établissements scolaires

[Terre-Neuve-et-Labrador](#), [l'Île-du-Prince-Édouard](#), [la Nouvelle-Écosse](#), [le Nouveau-Brunswick](#), [le Québec](#), [l'Ontario](#), [le Manitoba](#) et [la Colombie-Britannique](#) incluent l'usage d'IÉN dans leur loi interdisant le tabagisme dans les écoles et sur leur terrain (y compris les établissements d'enseignement postsecondaire à [Terre-Neuve-et-Labrador](#) et en [Nouvelle-Écosse](#)).

#### Logements sociaux

Certains organismes de logement social provinciaux et territoriaux ont adopté des politiques antitabac qui comprennent l'usage d'IÉN, notamment le Programme de logement pour aînés de l'Île-du-Prince-Édouard, la Saskatchewan Housing Corporation et la Société d'habitation du Yukon<sup>XLIII XLIII XLIV</sup>.

#### Autres endroits fréquentés par le public

[Terre-Neuve-et-Labrador](#), [l'Île-du-Prince-Édouard](#), [la Nouvelle-Écosse](#), [le Nouveau-Brunswick](#), [le Québec](#), [l'Ontario](#), [le Manitoba](#) et [la Colombie-Britannique](#) incluent l'usage d'IÉN dans leur loi interdisant le tabagisme dans d'autres espaces intérieurs fréquentés par le public, comme les installations récréatives et les centres communautaires, les centres de services polyvalents (p. ex. les salles et les stades), les lieux de culte, les cinémas, les salles de jeux électroniques, les parcs d'attractions, les espaces de vente, les salles de bingo, etc. Certaines lois décrivent précisément chaque lieu et d'autres parlent d'espaces publics d'une manière plus générale. Ainsi, on ne sait pas si chaque territoire de compétence interdit l'usage d'IÉN dans tous les lieux publics intérieurs.

- Aucune province ni aucun territoire n'a interdit le tabagisme dans toutes les chambres d'hôtel.
- [l'Ontario](#), [le Manitoba](#) et [la Colombie-Britannique](#) prévoient des exemptions visant l'usage d'IÉN dans des magasins spécialisés où des produits de vapotage sont vendus.

#### Espaces publics extérieurs

##### Lieux de travail extérieurs

[Terre-Neuve-et-Labrador](#), [l'Île-du-Prince-Édouard](#), [la Nouvelle-Écosse](#), [le Nouveau-Brunswick](#), [le Québec](#), [l'Ontario](#), [le Manitoba](#) et [la Colombie-Britannique](#) incluent l'usage d'IÉN dans leur loi interdisant le tabagisme sur les terrasses, avec certaines exceptions :

- [l'Île-du-Prince-Édouard](#) autorise la désignation de zones extérieures réservées aux fumeurs dans les espaces publics extérieurs de lieux de travail, avec certaines restrictions. Plus précisément, il s'agit de zones qui ne se trouvent pas à l'intérieur de la distance prescrite d'une entrée ou de la prise d'air extérieure d'une terrasse. Les terrasses présentes avant l'entrée en vigueur de la législation antitabac sont exemptées de certaines de ces restrictions. En outre, [l'Île-du-Prince-Édouard](#) autorise la désignation de terrasses comme zones réservées aux fumeurs uniquement entre 22 h et 3 h.

- [La Colombie-Britannique](#) dispense certaines terrasses d'interdictions si elles ne sont pas complètement closes.
- [Le Nouveau-Brunswick](#), [l'Ontario](#) et [la Colombie-Britannique](#) interdisent le tabagisme à l'intérieur de la distance prescrite d'une terrasse (trois mètres, neuf mètres et six mètres, respectivement).

[L'Île-du-Prince-Édouard](#) interdit également le tabagisme, y compris l'usage d'IÉN sur les chantiers de construction. On ignore si d'autres lieux de travail extérieurs interdisent l'usage d'IÉN dans la législation concernant les espaces sans fumée dans d'autres provinces et territoires.

### Parcs et plages

[La Nouvelle-Écosse](#), [le Nouveau-Brunswick](#) et [la Colombie-Britannique](#) incluent l'usage d'IÉN dans leur loi interdisant le tabagisme sur les plages et dans les parcs provinciaux. La loi [du Manitoba](#) ne précise pas que les IÉN sont interdits.

- [La Colombie-Britannique](#) prévoit des exemptions visant l'usage dans les zones désignées ou lorsqu'un employé du parc l'autorise.
- [Le Nouveau-Brunswick](#) interdit également le tabagisme, y compris l'usage d'IÉN, à moins de neuf mètres d'un sentier et prévoit des exemptions concernant les emplacements de camping occupés et les zones séparées par une route.
- [Le Québec](#) interdit le tabagisme et l'usage d'IÉN à moins de neuf mètres de camps de vacances.

### Terrains de jeu et zones sportives

[La Nouvelle-Écosse](#), [le Nouveau-Brunswick](#) et [l'Ontario](#) incluent l'usage d'IÉN dans leur loi interdisant le tabagisme à moins de 20 mètres des terrains de jeu pour enfants et des zones sportives dans les espaces publics.

[Le Québec](#) interdit également le tabagisme, y compris l'usage d'IÉN à moins de neuf mètres des terrains de jeu extérieurs et des terrains de sport.

### Distances prescrites d'espaces intérieurs

[L'Île-du-Prince-Édouard](#), [la Nouvelle-Écosse](#), [le Nouveau-Brunswick](#), [le Québec](#), [l'Ontario](#), [le Manitoba](#) et [la Colombie-Britannique](#) incluent l'usage d'IÉN dans leur loi interdisant le tabagisme à l'intérieur des distances prescrites d'entrées et de sorties (parfois de fenêtres et de prises d'air) d'édifices. Les distances varient selon les provinces et les territoires.

### Transports en commun

[Terre-Neuve-et-Labrador](#), [l'Île-du-Prince-Édouard](#), [la Nouvelle-Écosse](#), [le Nouveau-Brunswick](#), [le Québec](#), [l'Ontario](#), [le Manitoba](#) et [la Colombie-Britannique](#) incluent l'usage d'IÉN dans leur loi interdisant le tabagisme dans les véhicules de

transport public et dans leurs abribus/zones d'attente, y compris les taxis.

Pour connaître d'autres politiques qui traitent de l'usage d'IÉN dans les espaces publics de provinces et de territoires du Canada, veuillez consulter le document intitulé [Overview Summary of Federal/Provincial/Territorial Tobacco Control Legislation in Canada](#) [vue d'ensemble sommaire de la législation antitabagique fédérale/provinciale/territoriale au Canada] de la Société canadienne du cancer et la base de données [Smoke-Free Laws Database de l'Association pour les droits des non-fumeurs \(ADNF\)](#).

## Mesures locales en matière de politiques

Avant l'adoption d'une loi provinciale/territoriale visant l'usage d'IÉN, plusieurs municipalités au Canada ont adopté ou modifié des politiques existantes relatives aux espaces sans fumée afin d'inclure l'usage d'IÉN dans les interdictions visant le tabagisme. Bon nombre de ces municipalités, qui sont incluses dans le répertoire, ont adopté des politiques dont les interdictions visant l'usage d'IÉN dans les espaces publics intérieurs et extérieurs vont au-delà de celles énoncées dans leur législation provinciale/territoriale respective :

- [Halifax](#), [Ottawa](#), [Vancouver](#) et [Surrey](#) interdisent l'usage d'IÉN dans les parcs ar municipaux.
- [Vancouver](#) interdit l'usage d'IÉN sur les plages.
- [St. John's](#) et [Ottawa](#) interdisent le tabagisme sur les terrains de jeu et dans les zones sportives et espaces récréatifs municipaux.
- [Winnipeg](#) et [Surrey](#) ont mis en place des politiques qui interdisent le tabagisme à l'intérieur des distances prescrites d'entrées et de sorties (parfois de fenêtres et de prises d'air) d'édifices et d'autres espaces publics (espaces récréatifs extérieurs, véhicules de transport en commun et abris, etc.) qui dépassent celles énoncées dans la législation provinciale/territoriale. Les distances et les milieux varient selon la municipalité.
- Les politiques antitabac relatives au logement social à St. John's, dans la région de Peel, à Ottawa, à Edmonton et dans le Grand Vancouver<sup>XLV XLVI XLVII XLVIII XLIX</sup> n'incluent pas l'usage d'IÉN.

En outre, la Saskatchewan, l'Alberta, le Yukon, les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut n'ont pas de législation en place qui porte sur les IÉN et certaines municipalités dans ces territoires de compétence, qui sont incluses dans le répertoire, ont adopté des politiques pour traiter de l'usage des IÉN dans les espaces publics :

- Le [Smoking Bylaw](#) [règlement municipal sur le tabagisme] de Regina interdit l'usage d'IÉN à moins de dix mètres de toute entrée, fenêtre ou prise d'air d'un espace public clos, y compris les abribus extérieurs, les infrastructures/édifices publics (y compris ceux loués pour des événements privés), les véhicules de transport public et de location (uniquement pendant la durée de location, temps de pause compris), les clubs privés et les espaces communs des immeubles à logements multiples. L'interdiction s'applique également aux terrasses publiques et aux espaces publics extérieurs (elle n'inclut pas les trottoirs). Le règlement indique des exemptions visant l'usage d'IÉN aux fins de pratiques traditionnelles, spirituelles ou culturelles, avec le consentement du propriétaire de l'endroit où l'usage d'IÉN a lieu.
  - Le [Smoking Control Bylaw](#) [règlement municipal sur la lutte contre le tabagisme] de Saskatoon interdit l'usage d'IÉN dans les espaces publics, notamment les abribus extérieurs, les infrastructures/édifices publics, toute partie d'une infrastructure ou d'un édifice public qui est louée pour des événements privés, les véhicules de transport public et de location (uniquement pendant la durée de location, temps de pause compris), les clubs privés, les espaces communs des immeubles à logements multiples, les salles de billard, les salles de bingo, les salles de jeu de quilles, les casinos, les établissements régis par un permis, les espaces publics extérieurs exploités par la ville (notamment les parcs, les piscines, les terrains de jeu, les terrains de sport extérieurs, les places publiques ou les espaces récréatifs et n'inclut pas les rues ou les trottoirs), les terrasses (notamment les terrasses), les clubs privés, les restaurants, les cafés-terrasses. Il interdit également l'usage d'IÉN au sein et à moins de trois mètres d'une porte, d'une fenêtre, d'une prise d'air d'une école ou d'une école indépendante et sur le terrain d'une école ou d'une école indépendante. Les exceptions concernant les fumoirs désignés dans les établissements de soins spécialisés et les foyers de soins personnels qui accueillent plus de dix personnes et dans les garderies à domicile en dehors des heures d'ouverture, lorsqu'aucun enfant n'est présent, sont énumérées.
  - Le [Smoking and Vaping Bylaw](#) [règlement municipal sur le tabagisme et le vapotage] de Calgary interdit l'usage d'IÉN dans des lieux où le tabagisme est interdit : dans les espaces publics, les lieux de travail et les véhicules publics, au sein ou à moins de cinq mètres de l'entrée ou de la sortie d'un lieu public, d'une piscine extérieure, d'une patinoire, d'un terrain de jeu, d'un planchodrome, d'un terrain de sport, d'une propriété de transport en commun et de l'Olympic Plaza.
  - Le [Public Places Bylaw](#) [règlement municipal sur les lieux publics] d'Edmonton interdit l'usage d'IÉN dans les immeubles clos, sur une terrasse, à l'intérieur d'un véhicule public, sur le terrain d'une école, d'une garderie ou à l'intérieur de celles-ci, sur les terrains de golf appartenant à la ville, dans les cimetières, sur les pistes de ski, dans les véhicules et stations de transport en commun et les abribus, dans les parcs, dans le Sir Winston Churchill Square, le parc Fort Edmonton, le centre d'interprétation de la nature John Janzen, le Valley Zoo d'Edmonton, le conservatoire Muttart ou le parc William Hawrelak et à moins de dix mètres d'un arrêt d'autobus ou de l'entrée, d'une fenêtre ou d'une prise d'air d'un immeuble ou d'une terrasse. Les zones extérieures réservées aux fumeurs sont autorisées.
  - La [No Smoking Policy](#) [politique d'interdiction de fumer] du conseil municipal de Saskatoon interdit également l'usage d'IÉN au sein et à moins de neuf mètres des édifices détenus par la ville, des piscines extérieures, des installations sportives extérieures et de l'entrée principale du centre Shaw.
  - Le [Public Cannabis Consumption, Tobacco Use and Vaping Bylaw](#) [règlement municipal sur la consommation de cannabis, l'usage de tabac et le vapotage dans les lieux publics] d'Iqaluit interdit l'usage d'IÉN au sein ou à moins de neuf mètres de l'entrée ou de la sortie d'un lieu de travail, de l'espace commun d'un immeuble à logements multiples, d'un espace public, d'un hôpital (et sur son terrain), d'une garderie, d'un terrain de jeu, d'un planchodrome, d'un terrain de sport, d'un défilé, d'un concert ou d'un autre lieu de rassemblement public en tout temps. Il interdit également l'usage d'IÉN dans les véhicules publics en tout temps et au sein ou à moins de 15 mètres de l'entrée ou de la sortie d'une école (et sur son terrain). Le règlement autorise des fumoirs dans les hôtels, les motels et les établissements de soins de longue durée et il énumère les exemptions concernant les lieux de travail privés qui se trouvent dans des résidences privées dont l'accès n'est pas autorisé au public.
  - [Regina, Saskatoon, Calgary et Iqaluit](#) indiquent des exemptions visant l'usage d'IÉN dans des magasins où ils sont vendus.
- Pour connaître d'autres politiques qui traitent de l'usage d'IÉN dans les espaces publics des provinces et des territoires du Canada, en dehors des 31 municipalités qui figurent dans le répertoire, veuillez consulter la base de données [Smoke-Free Laws Database de l'Association pour les droits des non-fumeurs \(ADNF\)](#).



## Mesure en matière de politiques : Mettre en œuvre des politiques pour offrir une protection contre l'exposition à la fumée du tabac commercial dans les espaces privés :

- véhicules privés
- résidences/immeubles à logements multiples privés

IÉN : Degré d'adoption : Moyen ●●○

### Mesures provinciales/territoriales en matière de politiques

Le degré d'adoption de mesures en matière de politiques visant la mise en œuvre de politiques qui restreignent l'usage d'IÉN dans les espaces privés de l'ensemble des provinces et des territoires est moyen.

#### Véhicules privés

[Terre-Neuve-et-Labrador](#), [l'Île-du-Prince-Édouard](#), [la Nouvelle-Écosse](#), [le Nouveau-Brunswick](#), [le Québec](#), [l'Ontario](#), [le Manitoba](#) et [la Colombie-Britannique](#) incluent l'usage d'IÉN dans leur loi interdisant le tabagisme dans les véhicules à bord desquels se trouvent des jeunes. Les limites d'âge varient d'une province ou d'un territoire à l'autre.

#### Résidences/immeubles à logements multiples privés

Aucun territoire ni aucune province n'a adopté une loi visant l'usage du tabac ou d'IÉN dans les résidences privées. En outre, aucune province ni aucun territoire n'a adopté une interdiction totale concernant le tabagisme dans les immeubles à logements multiples qui inclut l'usage d'IÉN.

Pour connaître d'autres politiques qui traitent de l'usage d'IÉN dans les espaces privés des provinces et des territoires du Canada, veuillez consulter le document intitulé [Overview Summary of Federal/Provincial/Territorial Tobacco Control Legislation in Canada](#) [vue d'ensemble sommaire de la législation antitabagique fédérale/provinciale/territoriale au Canada] de la Société canadienne du cancer et la base de données [Smoke-Free Laws Database de l'Association pour les droits des non-fumeurs \(ADNF\)](#).

### Mesures locales en matière de politiques

Quelques municipalités parmi celles figurant dans le répertoire ont adopté des politiques qui visent l'usage d'IÉN dans les espaces privés, outre leur législation provinciale respective :

- Le [Smoking Control Bylaw](#) [règlement municipal sur la lutte contre le tabagisme] de Saskatoon étend les interdictions visant le tabagisme dans les véhicules privés à bord desquels se trouvent des jeunes (16 ans) pour inclure l'usage d'IÉN.
- [La ville de Surrey](#) a étendu la limite d'âge relative aux interdictions visant le tabagisme, ce qui inclut l'usage d'IÉN, dans les véhicules privés à bord desquels se trouvent des jeunes, en relevant l'âge de 16 à 19 ans.

Pour connaître d'autres politiques qui traitent de l'usage d'IÉN dans les espaces privés des provinces et des territoires du Canada, en dehors des 31 municipalités qui figurent dans le répertoire, veuillez consulter la base de données [Smoke-Free Laws Database de l'Association pour les droits des non-fumeurs \(ADNF\)](#).



**Enjeu en matière de politiques :** Faire appliquer les interdictions sur la publicité, la promotion et les commandites du tabac commercial<sup>1</sup>

**Mesure en matière de politiques :** Faire appliquer les interdictions complètes sur la publicité et la promotion du tabac commercial, et les étendre

- Publicité et promotion directes et indirectes (p. ex. publicités imprimées, radiodiffusées, par affichage, extérieures, marchandisage numérique, promotionnel, placement de produit, etc.)
- Interdictions visant les ventes au détail, les promotions et l'exposition au point de vente
- Tabagisme à la télévision et dans les films

IÉN : Degré d'adoption : Moyen ● ● ○

### Mesures provinciales/territoriales en matière de politiques

En vertu de la [Loi sur le tabac et les produits de vapotage](#) du gouvernement fédéral, de nombreuses formes de publicité sur les IÉN ont fait l'objet de restrictions partout au Canada et l'on observe quelques similitudes avec celles qui s'appliquent aux produits du tabac. Cependant, les restrictions actuelles concernant les IÉN ne sont pas aussi exhaustives que celles relatives au tabac. En voici les détails :

#### Publicité directe et indirecte

En vertu de la [Loi sur le tabac et les produits de vapotage](#) du gouvernement fédéral, de nombreuses formes de publicité sur les IÉN ont fait l'objet de restrictions partout au Canada et l'on observe quelques similitudes avec celles qui s'appliquent aux produits du tabac. Cependant, les restrictions actuelles concernant les IÉN ne sont pas aussi exhaustives que celles relatives au tabac. En voici les détails :

- Les publicités comportant des déclarations fausses et trompeuses concernant les caractéristiques, les effets sur la santé ou les dangers pour la santé de produits de vapotage et de leurs émissions sont interdites.
- Les publicités qui présentent des IÉN, des emballages ou des éléments d'une marque (y compris les slogans) associés

aux IÉN sont interdites s'il y a lieu de croire qu'elles sont attrayantes pour les jeunes et qu'elles promeuvent un style de vie.

- Les publicités qui contiennent des témoignages ou des recommandations publicitaires (ce qui comprend du texte qui fait référence à des personnes, personnages ou animaux réels ou fictifs) sont interdites.
- Les publicités sur les IÉN ne doivent pas décourager l'abandon du tabagisme ou encourager les consommateurs à utiliser de nouveau des produits du tabac.
- Il n'existe pas d'exemptions en vertu de la loi concernant la publicité extérieure et les médias imprimés et radiotélévisés nationaux.
- Les diffusions radiophoniques et télévisées de même que les publications importées qui proviennent de l'étranger sont exemptées.
- La promotion de matériel contenant l'élément d'une marque associée aux produits de vapotage d'une manière qui est contraire à la loi est interdite.

En raison de la hausse de la consommation d'IÉN chez les jeunes au Canada, le gouvernement fédéral a proposé d'apporter des modifications supplémentaires à la [Loi sur le tabac et les produits de vapotage](#) afin de réduire l'effet de la publicité concernant les produits de vapotage sur les jeunes et les non-utilisateurs d'IÉN<sup>iv</sup>. Les modifications proposées liées à la publicité directe et indirecte sont notamment les suivantes :



- Interdire les publicités sur les IÉN dans les espaces publics auxquels les jeunes ont accès (p. ex. centres commerciaux, installations artistiques, récréatives et culturelles, parcs, véhicules et stations de transport en commun).
- Interdire les publicités extérieures sur les IÉN, y compris les panneaux d'affichage.
- Interdire les publicités sur les IÉN dans les médias radiotélévisés dans les 30 minutes qui précèdent ou suivent une émission destinée aux enfants et aux jeunes sur toutes les chaînes, toute la journée et toute la nuit.
- Interdire les publicités sur les IÉN dans les publications destinées aux enfants et aux jeunes, y compris les publications électroniques (p. ex. sites Web et plateformes de médias sociaux).
- Exiger que toutes les publicités autorisées (y compris les publicités audio) sur les produits de vapotage contiennent des mises en garde relatives à la santé.
- Limiter le contenu publicitaire uniquement à l'autorisation de texte et d'illustrations/images du produit de vapotage ou de l'emballage.

[Terre-Neuve-et-Labrador](#), [l'Île-du-Prince-Édouard](#), [la Nouvelle-Écosse](#), [le Nouveau-Brunswick](#), [le Québec](#), [l'Ontario](#) et [la Colombie-Britannique](#) incluent les IÉN dans les restrictions des publicités sur les produits du tabac. Plusieurs de ces provinces ont adopté des restrictions supplémentaires qui vont au-delà de celles énoncées dans la [Loi sur le tabac et les produits de vapotage](#) du gouvernement fédéral en ce qui concerne la publicité directe et indirecte de produits du tabac :

- Toutes interdisent l'affichage et la visibilité des publicités sur les IÉN à l'intérieur et/ou à l'extérieur de magasins (sauf la publicité au point de vente), avec certaines exceptions :
  - [Terre-Neuve-et-Labrador](#), [l'Île-du-Prince-Édouard](#), [la Nouvelle-Écosse](#) et [le Nouveau-Brunswick](#) autorisent les revues qui contiennent de la publicité sur les IÉN dans les magasins si cette publicité n'est pas visible par un consommateur qui ne lit pas la publication.
  - [Terre-Neuve-et-Labrador](#), [l'Île-du-Prince-Édouard](#), [la Nouvelle-Écosse](#), [le Nouveau-Brunswick](#) et [le Manitoba](#) exemptent les magasins de produits de vapotage des restrictions concernant la publicité à l'intérieur et à l'extérieur d'un magasin (dans certains cas, uniquement lorsque l'accès à ceux-ci est interdit aux mineurs).
  - L'Ontario autorise les publicités sur les IÉN dans les magasins de produits de vapotage spécialisés, et à l'extérieur de ceux-ci, ainsi que dans les commerces de détail, sous certaines conditions décrites

dans les dispositions générales du [Règlement de l'Ontario 268/18](#). L'Ontario interdit aussi la promotion et la vente d'IÉN dans tous les lieux de divertissement, ce qui pourrait inclure les bars.

- [L'Île-du-Prince-Édouard](#) et [le Manitoba](#) interdisent précisément la publicité extérieure sur les IÉN sur les panneaux d'affichage, les affiches, les bancs, etc.
- Les restrictions supplémentaires quant au contenu et aux supports qui interdisent la publicité au moyen d'affiches, de vidéos, de vêtements ou d'autres objets tangibles qui présentent des éléments ou logos d'une marque concernant les produits du tabac du [Tobacco Control Regulation](#) [règlement concernant la lutte contre le tabagisme] de la Colombie-Britannique s'appliquent également aux IÉN.

#### Interdictions visant les promotions et l'exposition au point de vente d'un produit

La [Loi sur le tabac et les produits de vapotage](#) du gouvernement fédéral interdit l'exposition au point de vente de produits de vapotage et d'éléments liés à des marques (y compris l'emballage) d'une manière qui est contraire au règlement d'application de la loi (il n'existe pas à l'heure actuelle de règlement d'application de la loi qui énonce les restrictions relatives aux points de vente).

En raison de la hausse de la consommation d'IÉN chez les jeunes au Canada, le gouvernement fédéral a proposé d'apporter des modifications supplémentaires à la [Loi sur le tabac et les produits de vapotage](#) afin de réduire l'effet de la publicité concernant les produits de vapotage sur les jeunes et les non-utilisateurs d'IÉN<sup>iv</sup>. Les modifications proposées liées à la promotion et à l'exposition au point de vente de produits sont notamment les suivantes :

- Mesures pour restreindre l'exposition au point de vente de produits de vapotage, qui ne s'appliqueraient pas aux espaces auxquels les jeunes n'ont pas accès (p. ex. magasins de produits de vapotage spécialisés qui ne permettent pas aux jeunes d'accéder à leur magasin ou site Web), à condition que les produits ne soient pas visibles de l'extérieur de l'établissement.

[Terre-Neuve-et-Labrador](#), [l'Île-du-Prince-Édouard](#), [la Nouvelle-Écosse](#), [le Nouveau-Brunswick](#), [le Manitoba](#), [le Québec](#) et [la Colombie-Britannique](#) incluent les IÉN dans les interdictions visant l'exposition au point de vente de produits du tabac et prévoient des exemptions visant les restrictions relatives à la publicité pour les magasins de produits de vapotage spécialisés. [L'Ontario](#) autorise la publicité au point de vente d'IÉN dans les magasins de produits de vapotage spécialisés et dans d'autres magasins qui vendent des IÉN.



### Espaces dans lesquels la vente d'IÉN est interdite

[Terre-Neuve-et-Labrador](#), [l'Île-du-Prince-Édouard](#), [la Nouvelle-Écosse](#), [le Nouveau-Brunswick](#), [le Québec](#), [l'Ontario](#), [le Manitoba](#) et [la Colombie-Britannique](#) incluent les IÉN dans les interdictions visant la vente de tabac dans certains espaces :

- Établissements de santé (notamment les hôpitaux) : [Terre-Neuve-et-Labrador](#), [Île-du-Prince-Édouard](#), [Nouvelle-Écosse](#), [Québec](#), [Ontario](#), [Manitoba](#), [Colombie-Britannique](#)
- Pharmacies : [Terre-Neuve-et-Labrador](#), [Île-du-Prince-Édouard](#), [Nouvelle-Écosse](#), [Québec](#), [Ontario](#), [Manitoba](#)
- Établissements d'enseignement primaire et secondaire : [Terre-Neuve-et-Labrador](#), [Île-du-Prince-Édouard](#), [Nouvelle-Écosse](#), [Québec](#)
- Établissements d'enseignement postsecondaire : [Terre-Neuve-et-Labrador](#), [Île-du-Prince-Édouard](#), [Nouvelle-Écosse](#), [Québec](#), [Ontario](#), [Colombie-Britannique](#)
- Garderies : [Terre-Neuve-et-Labrador](#), [Québec](#) (et sur leur terrain), [Ontario](#)
- Établissements de soins de longue durée : [Terre-Neuve-et-Labrador](#), [Île-du-Prince-Édouard](#), [Nouvelle-Écosse](#), [Québec](#), [Ontario](#)
- Édifices gouvernementaux : [Terre-Neuve-et-Labrador](#), [Île-du-Prince-Édouard](#), [Nouvelle-Écosse](#), [Ontario](#), [Colombie-Britannique](#)
- Installations récréatives : [Terre-Neuve-et-Labrador](#), [Île-du-Prince-Édouard](#), [Nouvelle-Écosse](#), [Québec](#), [Colombie-Britannique](#)

- Lieux de divertissement (p. ex. cinémas, théâtres, parcs d'attractions, salles de jeux électroniques) : [Terre-Neuve-et-Labrador](#), [Île-du-Prince-Édouard](#), [Nouvelle-Écosse](#), [Québec](#)
- Établissements titulaires d'un permis (p. ex. restaurants ou bars) : [Nouvelle-Écosse](#), [Québec](#)

### Tabagisme à la télévision et dans les films

Aucune loi fédérale ou provinciale/territoriale n'interdit l'usage d'IÉN à la télévision et dans les films.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires sur les politiques qui visent la publicité, la promotion et les commandites d'IÉN dans les provinces et territoires du Canada, veuillez consulter le document intitulé [Overview Summary of Federal/Provincial/Territorial Tobacco Control Legislation in Canada](#) [vue d'ensemble sommaire de la législation antitabagique fédérale/provinciale/territoriale au Canada] de la Société canadienne du cancer.

### Mesures locales en matière de politiques

Aucune des 31 municipalités mentionnées dans le répertoire n'a adopté des politiques dont les interdictions visant la publicité, la promotion, l'exposition au point de vente et la vente, directes et indirectes, d'IÉN vont au-delà de celles énoncées dans leur législation provinciale/territoriale respective.



## Mesure en matière de politiques : Interdire la vente de produits du tabac commercial aux mineurs<sup>a</sup>

- Indiquer les interdictions visant la vente aux mineurs au point de vente
- Interdire l'accès à des produits du tabac commercial dans les distributeurs automatiques

IÉN : Degré d'adoption : Moyen ● ● ○

### Mesures provinciales/territoriales en matière de politiques

Le degré d'adoption de mesures fondées sur des données probantes en matière de politiques visant la mise en œuvre de politiques qui interdisent la vente d'IÉN aux mineurs est moyen.

La [Loi sur le tabac et les produits de vapotage](#) et [le Règlement sur le tabac \(accès\)](#) du gouvernement fédéral ne décrivent pas les interdictions visant la vente d'IÉN aux mineurs ou dans les distributeurs automatiques.

[Terre-Neuve-et-Labrador](#), [l'Île-du-Prince-Édouard](#), [la Nouvelle-Écosse](#), [le Nouveau-Brunswick](#), [le Québec](#), [l'Ontario](#), [le Manitoba](#) et [la Colombie-Britannique](#) incluent les IÉN dans leur législation interdisant la vente de produits du tabac aux mineurs.

[Terre-Neuve-et-Labrador](#), [l'Île-du-Prince-Édouard](#), [la Nouvelle-Écosse](#), [le Nouveau-Brunswick](#), [le Québec](#), [l'Ontario](#) et [le Manitoba](#) incluent les IÉN dans leur législation interdisant la vente de produits du tabac dans les distributeurs automatiques, avec quelques exceptions :

- [Terre-Neuve-et-Labrador](#), [la Nouvelle-Écosse](#) et [l'Ontario](#) autorisent la vente d'IÉN dans les distributeurs automatiques situés dans des espaces auxquels le public ne peut avoir accès.
- Les interdictions du [Nouveau-Brunswick](#) ne s'appliquent qu'aux magasins de vente au détail.
- [Terre-Neuve-et-Labrador](#) autorise la vente d'IÉN dans les distributeurs automatiques des établissements titulaires d'un permis en vertu de la [Loi sur la réglementation des alcools](#) qui interdit l'accès à ces établissements aux personnes de moins de 19 ans.



Pour obtenir des renseignements supplémentaires sur les politiques qui interdisent la vente d'IÉN aux mineurs dans les provinces et territoires du Canada, veuillez consulter le document intitulé [Overview Summary of Federal/Provincial/Territorial Tobacco Control Legislation in Canada](#) [vue d'ensemble sommaire de la législation antitabagique fédérale/provinciale/territoriale au Canada] de la Société canadienne du cancer.

## Mesures locales en matière de politiques

Aucune des 31 municipalités figurant dans le répertoire n'a adopté une politique ayant relevé l'âge minimum auquel une personne peut acheter des IÉN ou n'a mis en œuvre une interdiction totale concernant la vente d'IÉN.

## Mesure en matière de politiques : Faire appliquer les interdictions complètes sur les commandites du tabac commercial et les étendre

- Interdire les commandites d'événements sportifs, musicaux et culturels
- Recommandations publicitaires faites par des personnalités connues

IÉN : Degré d'adoption : Élevé ● ● ●

### Mesures provinciales/territoriales en matière de politiques

Le degré d'adoption de mesures en matière de politiques visant la mise en œuvre de politiques qui appliquent et étendent une interdiction complète visant les commandites des IÉN à l'échelle provinciale/territoriale est élevé.

La [Loi sur le tabac et les produits de vapotage](#) du gouvernement fédéral interdit les commandites du tabac et des produits de vapotage (IÉN) effectuées au moyen de publicités et de promotions qui créent des associations entre les éléments d'une marque ou le nom d'une personne, d'une entité, d'un événement, d'une activité ou d'un établissement. Cela inclurait les recommandations publicitaires faites par des personnalités.

Par conséquent, cette loi restreint les contributions médiatisées de sociétés productrices de tabac et d'IÉN, mais elle ne semble

pas restreindre les contributions non médiatisées. Les sociétés productrices d'IÉN peuvent commanditer des événements sportifs, musicaux et culturels tant qu'elles n'affichent pas le nom, les logos ou autre matériel promotionnel reconnaissable de la marque.

La [Loi concernant la lutte contre le tabagisme](#) du Québec contient une interdiction complète visant les commandites directes et indirectes de produits du tabac et d'IÉN. Aucun territoire ni aucune autre province n'a adopté une loi comprenant des dispositions supplémentaires en matière de commandite directe d'IÉN.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires sur les politiques qui traitent des commandites du tabac commercial dans les provinces et territoires du Canada, veuillez consulter le document intitulé [Overview Summary of Federal/Provincial/Territorial Tobacco Control Legislation in Canada](#) [vue d'ensemble sommaire de la législation antitabagique fédérale/provinciale/territoriale au Canada] de la Société canadienne du cancer.

## Mesures locales en matière de politiques

Aucune des 31 municipalités figurant dans le répertoire n'a adopté des politiques qui traitent des commandites et des recommandations publicitaires faites par des personnalités connues en ce qui concerne les IÉN.

\*Remarque : Le [Répertoire des politiques de prévention](#) recueille des renseignements sur 31 municipalités canadiennes (les 18 plus grandes municipalités au Canada et au moins 1 ou 2 des plus grandes municipalités dans toutes les autres provinces et tous les autres territoires).

Degrés d'adoption :

faible = très peu de territoires de compétence ont adopté une mesure fondée sur des données probantes en matière de politiques;  
moyen = certains territoires de compétence, mais pas tous, ont adopté une mesure fondée sur des données probantes en matière de politiques;  
élevé = la plupart des territoires de compétence ont adopté une mesure fondée sur des données probantes en matière de politiques.

1 Organisation mondiale de la Santé (2015). MPOWER in action: Defeating the global tobacco epidemic. Disponible à l'adresse : [http://www.who.int/tobacco/mpower/publications/mpower\\_2013.pdf?ua=1](http://www.who.int/tobacco/mpower/publications/mpower_2013.pdf?ua=1).

2 Action Cancer Ontario (2016). Prevention System Quality Index. Disponible à l'adresse : <https://www.cancercareontario.ca/fr/statistical-reports/prevention-system-quality-index>.

<sup>a</sup> Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac : article 16 – Vente aux mineurs et par les mineurs. Disponible à l'adresse : [http://www.who.int/tobacco/control/measures\\_art\\_16/en/](http://www.who.int/tobacco/control/measures_art_16/en/)

# Perceptions du public à l'égard de l'enjeu du tabac et du cancer

## Les résultats de l'Enquête canadienne sur le tabac, l'alcool et les drogues (ECTAD) de 2017 ont indiqué ce qui suit<sup>LVI</sup> :

---

**64%**

la plupart des Canadiens (64 %) pensaient que le fait de fumer une cigarette « de temps en temps » comporte un risque modéré ou élevé pour la santé;

---

**85%**

la majorité des Canadiens (85 %) estimaient que le fait de fumer une cigarette « régulièrement » présente un risque élevé pour la santé;

---

**48%**

près de la moitié des Canadiens (48 %) pensaient que le fait d'utiliser la cigarette électronique « de temps en temps » comporte un risque modéré ou élevé pour la santé;

---

**65%**

la plupart des Canadiens (65 %) estimaient que le fait d'utiliser la cigarette électronique « régulièrement » présente un risque modéré ou élevé pour la santé;

---

**1/4**

près du quart des Canadiens ne connaissaient pas le risque pour la santé associé à l'utilisation de la cigarette électronique « de temps en temps » (23 %) et « régulièrement » (24 %).

Le soutien du public à l'égard des politiques antitabac qui diminuent l'exposition à la fumée secondaire, notamment celles qui visent l'exposition à la fumée secondaire dans les résidences à logements multiples, est élevé<sup>LX</sup>.

En outre, une étude analysant le soutien des fumeurs à l'égard des mesures visant à mettre fin au tabagisme dans six provinces/régions au Canada, tirée du volet canadien de l'étude intitulée 2016 International Tobacco Control Four Country Smoking and Vaping Survey, a révélé que le soutien était<sup>LVII</sup> :

### Élevé

**Élevé vis-à-vis des politiques** qui diminuent la teneur en nicotine dans les produits du tabac (70,2 %) et qui limitent la quantité de nicotine dans les cigarettes électroniques (64,9 %), qui relèvent l'âge minimum pour l'achat de produits du tabac à 21 ans (65,8 %) et qui font correspondre l'âge légal pour l'achat de cigarettes électroniques à celui pour l'achat de produits du tabac (86,1 %), qui augmentent l'accès à d'autres produits contenant de la nicotine (notamment les cigarettes électroniques et les médicaments de remplacement de la nicotine) (65,8 %) et qui interdisent l'usage de cigarettes électroniques dans des espaces où il est interdit de fumer (63,4 %);

### Modéré

**Modéré vis-à-vis des politiques** qui restreignent les endroits où les produits du tabac sont vendus (42,5 %), qui interdisent le marketing promotionnel du tabac (58,5 %) et des cigarettes électroniques (54,8 %), qui interdisent tous les additifs et aromatisants dans les produits du tabac (42,5 %) et qui interdisent les produits du tabac qui sont destinés à être consommés d'ici dix ans, si le gouvernement offre un soutien à l'abandon du tabagisme (43,6 %);

### Faible

**Faible vis-à-vis des politiques** qui interdisent le menthol dans les produits du tabac (29,6 %) et les arômes de fruits/bonbons dans les cigarettes électroniques (39,8 %) et qui mettent en œuvre des mesures de banalisation des emballages des produits du tabac (28,9 %).

## Données probantes économiques pour appuyer les approches politiques en matière de tabac commercial

Le total des coûts liés au tabagisme au Canada sur le plan de l'économie et de la santé s'élevait à 16,2 milliards de dollars en 2012, dont 6,5 milliards de dollars étaient attribuables aux coûts directs des soins de santé<sup>LVIII</sup>. On estime que le fardeau économique des cancers causés par le tabagisme, l'inactivité physique et la consommation d'alcool est supérieur à 9,5 milliards de dollars<sup>LIX</sup>.

**Les estimations récentes du modèle OncoSim<sup>3</sup> et les rapports sur le rendement du système semblent indiquer les effets suivants si le Canada est en mesure d'atteindre un taux de tabagisme cible de 5 % d'ici 2035 (chaque année, en moyenne, entre 2017 et 2035)<sup>V</sup> :**

---

environ 4 600 personnes de moins seraient susceptibles de recevoir un diagnostic de cancer du poumon;

---

environ 3 400 personnes de moins seraient susceptibles de décéder d'un cancer du poumon;

---

environ 27 100 années de vie ajustées en fonction de la qualité pourraient être gagnées;

---

environ 36 millions de dollars<sup>4</sup> en coûts liés aux traitements du cancer du poumon pourraient être économisés.

- Les politiques qui réduisent la demande de produits du tabac, comme celles qui mettent en œuvre des augmentations des taxes sur le tabac, des interdictions complètes visant la publicité, la promotion et les commandites du tabac, qui créent des endroits sans fumée, ainsi que les programmes d'abandon du tabagisme ciblant l'ensemble de la population se sont avérés être des approches très rentables pour réduire le tabagisme et ses méfaits<sup>LX</sup>.

- 3 Le modèle OncoSim est un outil de microsimulation qui évalue les stratégies de lutte contre le cancer en matière de prévention, de dépistage et de traitement des cancers communs. OncoSim crée et compare des projections des taux de cancer, des décès, des besoins en ressources, des coûts directs des soins de santé et d'autres répercussions économiques, comme la perte de salaire.
- 4 D'après la valeur du dollar canadien de 2016.

- L'augmentation des taxes sur le tabac est économique et se révèle être l'approche la plus rentable<sup>LX</sup>.
- Les interventions qui encouragent et appuient l'abandon du tabagisme par l'intermédiaire des professionnels de la santé, son intégration à des systèmes de soins de santé ainsi qu'à des traitements pharmacologiques et à des thérapies comportementales représentent aussi des approches efficaces et rentable<sup>LX</sup>.
- Certaines recherches ont révélé que les interventions ciblant l'accès des jeunes sont rentables<sup>LX</sup>.
- Les interventions qui portent sur le soutien à l'abandon du tabagisme se sont aussi avérées être rentables<sup>LX</sup>.

## Indicateurs de mesure des progrès accomplis à l'égard des politiques en matière de tabac commercial

Dans le cadre de la Stratégie canadienne de lutte contre le tabagisme, le gouvernement du Canada a établi une nouvelle cible qui vise à réduire la prévalence du tabagisme chez les Canadiens à 5 % d'ici 2035.

**L'adoption d'indicateurs fondés sur des données probantes en matière de politiques appuie le suivi et l'évaluation des progrès accomplis à l'égard des politiques de lutte antitabagique. Les adopteurs précoces d'indicateurs de politiques sur le tabac à l'échelle provinciale ou territoriale sont notamment les suivants :**

### Indicateurs de tabagisme de l'indice de la qualité du système de prévention d'Action Cancer Ontario<sup>LXI</sup>

---

Taxe en tant que pourcentage du prix de détail du tabac.

---

Augmentation des taxes sur le tabac comme moyen le plus efficace de réduire la prévalence du tabagisme.

---

Pourcentage d'adultes non-fumeurs exposés à la fumée secondaire.

---

Pourcentage de fumeurs quotidiens récents qui sont parvenus à cesser de fumer pendant au moins un an.

## Références

- I Centre International de Recherche sur le Cancer (CIRC). *List of classifications, volumes 1-123*. Disponible à l'adresse : <https://monographs.iarc.fr/list-of-classifications-volumes/>.
- II Alberta Health Services. *Cancer numbers tool*. Disponible à l'adresse : <https://www.healthiertogether.ca/prevention-data/cancer-numbers-tool/>.
- III Centre International de Recherche sur le Cancer (CIRC). *List of Classifications by cancer sites with sufficient or limited evidence in humans, Volumes 1 to 123*. Disponible à l'adresse : <https://monographs.iarc.fr/wp-content/uploads/2018/07/Table4.pdf>.
- IV Partenariat canadien contre le cancer. (2017). *Rapport de 2017 sur le rendement du système de lutte contre le cancer*. Disponible à l'adresse : [https://content.cancerview.ca/download/cv/quality\\_and\\_planning/system\\_performance/documents/2017\\_cancer\\_system\\_performance\\_report\\_frpdf?attachment=0](https://content.cancerview.ca/download/cv/quality_and_planning/system_performance/documents/2017_cancer_system_performance_report_frpdf?attachment=0).
- V Partenariat canadien contre le cancer. (2018). *Rapport de 2018 sur le rendement du système de lutte contre le cancer*. Disponible à l'adresse : [https://content.cancerview.ca/download/cv/quality\\_and\\_planning/system\\_performance/documents/2018\\_cancer\\_system\\_performance\\_report\\_frpdf?attachment=0](https://content.cancerview.ca/download/cv/quality_and_planning/system_performance/documents/2018_cancer_system_performance_report_frpdf?attachment=0).
- VI Warner, K. E. (2013). An endgame for tobacco?, *Tobacco Control*, 22(suppl. 1), i3-i5.
- VII Organisation mondiale de la Santé. (2015). *MPOWER in action: Defeating the global tobacco epidemic*. Disponible à l'adresse : [http://www.who.int/tobacco/mpower/publications/mpower\\_2013.pdf?ua=1](http://www.who.int/tobacco/mpower/publications/mpower_2013.pdf?ua=1).
- VIII National Institute for Health and Clinical Excellence. (2002). *Guidance on the Use of Nicotine Replacement Therapy (NRT) and Bupropion for Smoking Cessation*, p. 1-27. Disponible à l'adresse : <http://www.nice.org.uk/nicemedia/pdf/NiceNRT39GUIDANCE.pdf>.
- IX Stead, L. F., Koilpillai, P., Fanshawe, T. R. et Lancaster, T. (2016). Combined pharmacotherapy and behavioural interventions for smoking cessation. *Cochrane Database of Systematic Reviews*, n° 3. doi: 10.1002/14651858.CD008286.pub3.
- X Cahill, K., Stevens, S., Perera, R. et Lancaster, T. (2013). Pharmacological interventions for smoking cessation: an overview and network meta-analysis. *Cochrane Database of Systematic Reviews*, n° 5. doi: 10.1002/14651858.CD009329.pub2.
- XI Cahill, K., Stevens, S. et Lancaster, T. (2014). Pharmacological Treatments for Smoking Cessation. *JAMA*, 311(2), 193-194. doi: 10.1001/jama.2013.283787.
- XII Reid, R. D., Pritchard, G., Walker, K., Aitken, D., Mullen, K.-A. et Pipe, A. L. (2016). Managing smoking cessation. *CMAJ*, 188(17-18), E484-E492. doi: 10.1503/cmaj.151510.
- XIII Moodie, C., Stead, M., Bauld, L., McNeill, A., Angus, K., Hinds, K., Kwan, I., Thomas, J., Hastings, G., O'Mara-Eves, A. (2012). Plain tobacco packaging: a systematic review. Londres : Public Health Research Consortium.
- XIV Ministère de la Santé de l'Australie. (2016). *Post-implementation review: Tobacco plain packaging*. Disponible à l'adresse : <https://ris.pmc.gov.au/sites/default/files/posts/2016/02/Tobacco-Plain-Packaging-PIR.pdf>.
- XV Young, J. M., Stacey, I., Dobbins, T. A., Dunlop, S., Dessaix, A. L. et Currow, D. C. (2014). Association between tobacco plain packaging and quitline calls: A population-based interrupted, time-series analysis. *Medical Journal of Australia*, 200(1), 29-32. doi: 10.5694/mja13.11070.
- XVI Wakefield, M. A., Hayes, L., Durkin, S. et Borland, R. (2013). Introduction effects of the Australian plain packaging policy on adult smokers: a cross-sectional study. *BMJ Open*, 3(7), 1-9.



- XVII Gallopel-Morvan, K. et coll. (2011). Perception de l'efficacité des paquets de cigarettes standardisés. Une étude dans un contexte français. *Bulletin épidémiologique hebdomadaire*, 20-21, 244-247.
- XVIII Moodie, C., Mackintosh, A. M., Hastings, G. et Ford, A. (2011). Young adult smokers' perceptions of plain packaging: a pilot naturalistic study. *Tobacco Control*, 20(5), 367-73. doi: 10.1136/tc.2011.042911.
- XIX Hoek, J., Gendall, P., Eckert, C. et Louviere, J. (2015). Dissuasive cigarette sticks: the next step in standardised ('plain') packaging? *Tobacco Control*, 25(6), p. 699-705. doi: 10.1136/tobaccocontrol-2015-052533.
- XX Tobacconomics. (2017). *Policy brief: Tobacco tax increases remain most effective policy for reducing tobacco use*. Disponible à l'adresse : [https://tobacconomics.org/wp-content/uploads/2017/11/effectiveness-of-tobacco-taxes\\_brief.pdf](https://tobacconomics.org/wp-content/uploads/2017/11/effectiveness-of-tobacco-taxes_brief.pdf).
- XXI Organisation mondiale de la Santé (OMS). *Fiche d'information sur les produits de tabac chauffés*. Disponible à l'adresse : [https://www.who.int/tobacco/publications/prod\\_regulation/heated-tobacco-products/fr/](https://www.who.int/tobacco/publications/prod_regulation/heated-tobacco-products/fr/).
- XXII American Academy of Pediatrics. (2016). *E-cigarettes and electronic nicotine delivery systems*. Disponible à l'adresse : <https://www2.aap.org/richmondcenter/pdfs/ENDShandout.pdf>.
- XXIII Organisation mondiale de la Santé. (2014). *Inhalateurs électroniques de nicotine*. Disponible à l'adresse : [http://apps.who.int/gb/fctc/PDF/cop6/FCTC\\_COP6\\_10-fr.pdf](http://apps.who.int/gb/fctc/PDF/cop6/FCTC_COP6_10-fr.pdf).
- XXIV Cancer Research Center (dir.). (2013). *Electronic cigarettes – An overview*. Heidelberg, Allemagne.
- XXV Callahan-Lyon, P. (2014). Electronic cigarettes: Human health effects. *Tobacco Control*, 23, ii36-ii40. doi: 10.1136/tobaccocontrol-2013-051470.
- XXVI Drummond, M. B. et Upson, D. (2014). Electronic cigarettes. Potential harms and benefits. *Annals of the American Thoracic Society*, 11(2), 236-242. doi: 10.1513/AnnalsATS.201311-391FR.
- XXVII Grana, R., Benowitz, N. et Glantz, S. A. (2014). E-Cigarettes A Scientific Review. *Circulation*, 129(19), 1972-1986.
- XXVIII Agence de protection et de promotion de la santé (Santé publique Ontario), Berenbaum, E., Keller-Olaman, S., Manson, H., Moloughney, B., Muir, S., Simms, C., Singh, H. et Watson, K. (2018). *Current evidence on e-cigarettes: a summary of potential impacts*. Toronto, Ontario : Imprimeur de la Reine pour l'Ontario.
- XXIX U.S. Department of Health and Human Services. (2016). *E-Cigarette use among youth and young adults. A Report of the Surgeon General*. Atlanta, Géorgie : U.S. Department of Health and Human Services, Centers for Disease Control and Prevention, National Center for Chronic Disease Prevention and Health Promotion et Office on Smoking and Health.
- XXX Czogala, J., Goniewicz, M. L., Fidelus, B., Zielinska-Danch, W., Travers, M. J. et Sobczak, A. (2014). Secondhand exposure to vapors from electronic cigarettes. *Nicotine & Tobacco Research*, 16(6), 655-662.
- XXXI Schripp, T., Markewitz, D., Uhde, E. et Salthammer, T. (2013). Does e-cigarette consumption cause passive vaping? *Indoor Air*, 23(1), 25-31.
- XXXII Schober, W., Szendrei, K., Matzen, W., Osiander-Fuchs, H., Heitmann, D., Schettgen, T. et Fromme, H. (2013). Use of electronic cigarettes (e-cigarettes) impairs indoor air quality and increases FeNO levels of e-cigarette consumers. *International Journal of Hygiene and Environmental Health*, 217(6), 628-637. doi: 10.1016/ijeh.2013.11.003.
- XXXIII Flouris, A. D., Chorti, M. S., Poulianiti, K. P., Jamurtas, A. Z., Kostikas, K., Tzatzarakis, M. N. et Koutedakis, Y. (2013). Acute impact of active and passive electronic cigarette smoking on serum cotinine and lung function. *Inhalation toxicology*, 25(2), 91-101. doi: 10.31096/08958378.2012.758197.

- XXXIV Gouvernement du Canada. *Les risques du vapotage*. Disponible à l'adresse : <https://www.canada.ca/fr/sante-canada/services/tabagisme-et-tabac/vapotage/risques.html>.
- XXXV Directeur du Service de santé publique des États-Unis. (2018). *Surgeon General's Advisory on E-cigarette Use Among Youth*. Disponible à l'adresse : <https://e-cigarettes.surgeongeneral.gov/documents/surgeon-generals-advisory-on-e-cigarette-use-among-youth-2018.pdf>.
- XXXVI Hammond, D., Reid, J. L., Cole, A. G. et Leatherdale, S. T. (2017). CMAJ, 189(43), E1328-E1336. doi:<https://doi.org/10.1503/cmaj.161002>.
- XXXVII Soneji, S., Barrington-Trimis, J. L., Wills, T. A., Leventhal, A. M., Unger, J. B., Gibson, L. A., et coll. (2017). Association between initial use of e-cigarettes and subsequent cigarette smoking among adolescents and young adults. *JAMA Pediatrics*, 171(8), 788-797. doi: 10.1001/jamapediatrics.2017.1488.
- XXXVIII Barry, K. M., Fetterman, J. L., Benjamin, E. J., Bhatnagar, A., Barrington-Trimis, J. L., Leventhal, A. M. et coll. (2019). Association of electronic cigarette use with subsequent initiation of tobacco cigarettes in US youths. *JAMA Network Open*, 2(2), e187794. doi: 10.1001/jamanetworkopen.2018.7794.
- XXXIX National Academies of Sciences, Engineering, and Medicine. (2018). *Public Health Consequences of E-Cigarettes*. Washington, D.C. : The National Academies Press. <https://doi.org/10.17226/24952>.
- XL Crowe, K. (2018, 8 décembre). Teen vaping in Canada has taken a worrisome turn. Disponible à l'adresse : <https://www.cbc.ca/news/health/health-canada-youth-teenage-vaping-smoking-hammond-1.4937593>.
- XLI Partenariat canadien contre le cancer. (2018). *Répertoire des politiques de prévention*. Disponible à l'adresse : <https://www.partnershipagainstcancer.ca/fr/tools/prevention-policies-directory/>
- XLII Île-du-Prince-Édouard. (2009). *Seniors housing program: Smoking policy*. Disponible à l'adresse : [https://www.princeedwardisland.ca/sites/default/files/publications/seniors\\_housing\\_policy\\_smoking.pdf](https://www.princeedwardisland.ca/sites/default/files/publications/seniors_housing_policy_smoking.pdf).
- XLIII Gouvernement de la Saskatchewan. Saskatchewan Housing Corporation introduces no-smoking policy. Disponible à l'adresse : <https://www.saskatchewan.ca/government/news-and-media/2018/june/20/no-smoking-policy>.
- XLIV Gouvernement du Yukon. (2016). *Politique de la Société d'habitation du Yukon concernant les logements sans fumée*. Disponible à l'adresse : <https://yukon.ca/fr/politique-de-la-societe-dhabitation-du-yukon-concernant-les-logements-sans-fumee>.
- XLV Newfoundland and Labrador Alliance for Control of Tobacco. *Drifting smoke in multi-unit dwellings*. Disponible à l'adresse : <http://www.actnl.com/issuesdriftingsmoke.html>.
- XLVI Région de Peel. *Resources for Peel Living tenants*. Disponible à l'adresse : <http://www.peelregion.ca/peelliving/>.
- XLVII Logement communautaire d'Ottawa. *Politique sans fumée*. Disponible à l'adresse : <http://www.och-lco.ca/fr/politiques/>.
- XLVIII Habitats sans fumée en Ontario. *Greater Edmonton Foundation Housing for Seniors*. Disponible à l'adresse : [https://smokefreehousingon.ca/wp-content/uploads/2015/12/GEF\\_housing\\_for\\_seniors.pdf](https://smokefreehousingon.ca/wp-content/uploads/2015/12/GEF_housing_for_seniors.pdf).
- XLIX Ministère de la Santé de la Colombie-Britannique. (2016). *The case for smoke-free multi-unit housing: Why BC government action cannot wait*. Disponible à l'adresse : [https://www.cleanaircoalitionbc.com/database/files/library/Smoke\\_Free\\_Housing\\_2016\\_Report\\_FINAL\\_June\\_8\\_2016.pdf](https://www.cleanaircoalitionbc.com/database/files/library/Smoke_Free_Housing_2016_Report_FINAL_June_8_2016.pdf).
- L Mathieu, E. (2018). Toronto Community Housing plans to go smoke free – including pot. Disponible à l'adresse : <https://www.thestar.com/news/cannabis/2018/07/27/toronto-community-housing-plans-to-go-smoke-free-including-pot.html>.

- LI Toronto Transit Commission (TTC). (2004). *Advertising on vehicles, property and miscellaneous media policy change*. Disponible à l'adresse : [https://www.ttc.ca/About\\_the\\_TTC/Commission\\_reports\\_and\\_information/Commission\\_meetings/2004/Oct\\_20\\_2004/Other/Advertising\\_On\\_Vehic.jsp](https://www.ttc.ca/About_the_TTC/Commission_reports_and_information/Commission_meetings/2004/Oct_20_2004/Other/Advertising_On_Vehic.jsp).
- LII County Health Rankings and Roadmaps – University of Wisconsin Population Health Institute et Robert Wood Johnson Foundation. (2018). *Tobacco retailer licensing*. Disponible à l'adresse : <http://www.countyhealthrankings.org/take-action-to-improve-health/what-works-for-health/policies/tobacco-retailer-licensing>.
- LIII Association pour les droits des non-fumeurs. (2016). *Best practices in tobacco retailer licensing*. Disponible à l'adresse : [https://nsra-adnf.ca/wp-content/uploads/2016/07/SHAF\\_Tobacco\\_Retailer\\_Licensing\\_fact\\_sheet\\_final\\_March\\_2016.pdf](https://nsra-adnf.ca/wp-content/uploads/2016/07/SHAF_Tobacco_Retailer_Licensing_fact_sheet_final_March_2016.pdf).
- LIV Société canadienne du cancer. (2017). *Overview Summary of Federal/Provincial/Territorial Tobacco Control Legislation in Canada*. Disponible à l'adresse : [http://convio.cancer.ca/documents/Legislative\\_Overview-Tobacco\\_Control-F-P-T-2017-final.pdf](http://convio.cancer.ca/documents/Legislative_Overview-Tobacco_Control-F-P-T-2017-final.pdf).
- LV Gouvernement du Canada. (2019). *Avis d'intention – Des mesures à l'étude visant à atténuer l'impact de la publicité des produits de vapotage sur les jeunes et les non-utilisateurs de produits de tabac*. Disponible à l'adresse : <https://www.canada.ca/fr/sante-canada/programmes/consultation-mesures-etude-visant-attenuer-impact-publicite-produits-vapotage-jeunes-non-utilisateurs-produits-tabac/avis-document.html>.
- LVI Statistique Canada. (2017). *Enquête canadienne sur le tabac, l'alcool et les drogues (ECTAD) : sommaire des résultats pour 2017*. Disponible à l'adresse : <https://www.canada.ca/fr/sante-canada/services/enquete-canadienne-tabac-alcool-et-drogues/sommaire-2017.html>.
- LVII Chung-Hall, J., Fong, G. T., Driezen, P. et Craig, L. (2018). Smokers' support for tobacco endgame measures in Canada: findings from the 2016 International Tobacco Control Smoking and Vaping Survey. *CMAJOpen*, 6(3). doi: 10.9778/cmajo.20180025.
- LVIII Dobrescu, A., Bhandari, A., Sutherland, G. et Dinh, T. (2017). *Les coûts du tabagisme au Canada, 2012*. Ottawa : Le Conference Board du Canada.
- LIX Krueger, H., Turner, D., Krueger, J. et Ready, A. E. (2014). The economic benefits of risk factor reduction in Canada: Tobacco smoking, excess weight and physical inactivity. *Can J Public Health*, 105(1), e69-78.
- LX National Cancer Institute. (2016). *The economics of tobacco and tobacco control*. Disponible à l'adresse : [https://cancercontrol.cancer.gov/brp/tcrb/monographs/21/docs/m21\\_complete.pdf](https://cancercontrol.cancer.gov/brp/tcrb/monographs/21/docs/m21_complete.pdf).
- LXI Action Cancer Ontario. (2016). *Prevention System Quality Index*. Disponible à l'adresse : <https://www.cancercareontario.ca/en/statistical-reports/prevention-system-quality-index>.
- LXII Krueger H, Andres E.N., Koot J.M., Reilly B.D. The economic burden of cancers attributable to tobacco smoking, excess weight, alcohol use, and physical inactivity in Canada. *Curr Oncol*. 2016; 23 (4): 241-249.